



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau des Relations avec
les Collectivités
Territoriales

Affaire suivie par Mme DELAUNAY
Tél. : / 01 34 20 27 63
E-mail : chantal.delaunay@val-doise.pref.gouv.fr

ARRETE

Réf. : CSFTP ARR collège électoral

**FIXANT LA COMPOSITION DU COLLEGE
ELECTORAL DES MAIRES DES COMMUNES DE
MOINS DE 20 000 habitants du VAL D'OISE
POUR LE RENOUELEMENT DES
REPRESENTANTS DES COMMUNES AU
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE.**

ARRETE n° A 08-474-BRCT

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'arrêté du 9 avril 2008 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale ;

VU la circulaire NOR INT B 08 00112 C du 29 mai 2008 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au renouvellement des

067

représentants des communes au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

A.R.R.E.T.E

ARTICLE 1^{er} : A l'occasion du renouvellement des représentants des communes au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale, le collège électoral des communes de moins de 20 000 habitants pour le département du Val d'Oise est composée des maires figurant dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 8 SEP. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Pierre LAMBERT

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

ELECTIONS 2008 AU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

COLLEGE DES COMMUNES DE MOINS DE 20 000 habitants

N°INSEE D'IDENTIFICATION OU SIREN OU SIRET	NOM DE LA COMMUNE	NOM-PRENOM DU MAIRE
95.3.27.002	ABLEIGES	M. LEVESQUE Max
95.3.16.008	AINCOURT	M. CADROT Claude
95.3.16.011	AMBLEVILLE	Mme SOREL Martine
95.3.16.012	AMENUCOURT	M. PETEL Antoine
95.2.24.014	ANDILLY	M. FARGEOT Daniel
95.2.35.019	ARNOUVILLE-LES-GONESSE	M. AUMAS Michel
95.3.17.023	ARRONVILLE	M. PAROUTY Jean-Pierre
95.3.16.024	ARTHIES	M. FLEURIER Michel
95.2.26.026	ASNIÈRES-SUR-OISE	M. KRIEGUER Claude
95.2.06.028	ATTAINVILLE	M. DE SUTTER Dominique
95.3.34.039	AUVERS-SUR-OISE	M. BECQUET Jean-Pierre
95.3.27.040	AVERNES	M. LERDU Xavier
95.2.26.042	BAILLET-EN-FRANCE	Mme AKNOUCHE Christiane
95.3.16.046	BANTHELU	M. BOUILLETTE Michel
95.3.28.051	BEAUCHAMP	M. LAVAUD Raymond
95.3.03.052	BEAUMONT-SUR-OISE	M. MILLEREAU Fabrice
95.3.17.054	BELLAY-EN-VEXIN (LE)	M. GABRIEL Didier
95.2.15.055	BELLEFONTAINE	M. RINCHEVAL Alain
95.2.26.056	BELLOY-EN-FRANCE	M. BARBAROSSA Raphaël
95.3.03.058	BERNES-SUR-OISE	M. OLLIVIER Yves
95.3.17.059	BERVILLE	Mme BAUDIN Martine
95.3.25.060	BESSANCOURT	M. POULET Jean-Christophe
95.3.25.061	BÈTHEMONT-LA-FORÊT	M. DAGONET Didier
95.3.39.074	BOISEMONT	M. WANNER Jean-Claude
95.3.29.078	BOISSY-L'AILLERIE	M. GUIARD Michel
95.2.38.088	BONNEUIL-EN-FRANCE	M. HERKAT Jean-Luc
95.2.06.091	BOUFFÉMONT	M. ROBERT Claude
95.2.13.094	BOUQUEVAL	M. MALLART Francis
95.3.16.101	BRAY-ET-LÛ	Mme DROLON Corine
95.3.17.102	BRÉANÇON	M. BAGO Christian
95.3.17.110	BRIGNANCOURT	M. CARLUCCI Sylvain
95.3.03.116	BRUYÈRES-SUR-OISE	M. BARBIER René
95.3.16.119	BUHY	M. DORÉ Jean-Pierre
95.3.34.120	BUTRY-SUR-OISE	M. DÉRUE Jacques
95.3.03.134	CHAMPAGNE-SUR-OISE	M. BERNIOT Joël
95.3.16.139	CHAPELLE-EN-VEXIN (LA)	M. PILLON Joël
95.3.16.141	CHARMONT	M. COURTIER Christian
95.3.17.142	CHARS	Mme ROUX Danièle
95.2.15.144	CHATENAY-EN-FRANCE	M. RENAUD Jacques
95.2.15.149	CHAUMONTEL	Mme BEASLAY Betty
95.3.16.150	CHAUSSY	M. BIGOT Georges
95.3.25.151	CHAUVRY	M. DELIGNIERES Jean
95.2.13.154	CHENNEVIÈRES-LES-LOUVRES	Mme DUBOCQ Laurence
95.3.16.157	CHÉRENCE	M. VANDEPUTTE Philippe
95.3.27.166	CLÉRY-EN-VEXIN	M. BEAUGRAND Jacques
95.3.27.169	COMMENY	M. RADET Jean-Pierre
95.3.27.170	CONDECOURT	M. FINET Michel
95.3.17.177	CORMELLES-EN-VEXIN	M. PICHÉRY Jean
95.3.27.181	COURCELLES-SUR-VIOSNE	M. GRAIS Gérard
95.3.39.183	COURDIMANCHE	Mme JAOUEN Elvira
95.2.06.199	DOMONT	M. CHARTIER Jérôme

95.2.08.205	ECOUEU	M. ANGELS Bernard
95.2.09.210	ENGHIEN-LES-BAINS	M. SUEUR Philippe
95.3.34.211	ENNERY	M. BORGES Jean-Pierre
95.2.13.212	EPIAIS-LES-LOUVRES	Mme RUSIN Isabelle
95.3.17.213	EPIAIS-RHUS	M. STALMACH Jean-Pierre
95.2.15.214	EPINAY-CHAMPLATREUX	Mme BOSSUTO Edith
95.3.37.218	ERAGNY-SUR-OISE	Mme GILLOT Dominique
95.2.08.229	EZANVILLE	M. BOURGEOIS Alain
95.2.15.241	FONTENAY-EN-PARISIS	Mme GRENEAU Michelle
95.2.15.250	FOSES	M. BARROS Pierre
95.3.27.253	FRÉMAINVILLE	M. MAILLET Maurice
95.3.17.254	FRÉMECOURT	Mme SCHUEHMACHER Laure
95.3.25.256	FRÉPILLON	M. TAILLY Bernard
95.1.31.257	FRETTE-SUR-SEINE (LA)	M. CHEVIGNY Maurice
95.3.34.258	FROUVILLE	M. RYGAS Philippe
95.3.27.259	GADANCOURT	M. NOURY Michel
95.3.16.270	GENAINVILLE	M. SCHMIT Alain
95.3.34.271	GENICOURT	Mme POU CET Annie
95.3.27.282	GOUZANGREZ	M. FLYE SAINTE MARIE Xavier
95.3.17.287	GRISY-LES-PLÂTRES	M. SORET Christian
95.2.18.288	GROSLAY	M. BOUTIER Joël
95.3.27.295	GUIRY-EN-VEXIN	M. CATHALA Michel
95.3.17.298	HARAVILLIERS	M. FOHRER Jean-Pierre
95.3.16.301	HAUTE-ISLE	M. SKINAZI Laurent
95.3.17.303	HEAULME (LE)	Mme DUHEM Jeanne
95.3.34.304	HÉDOUVILLE	M. COURMONT LEPAPE J. Claude
95.3.34.308	HÉROUVILLE	M. GERNAY Dominique
95.3.16.309	HODENT	M. BRETON Eric
95.2.15.316	JAGNY-SOUS-BOIS	M. PANTANELLA Fernand
95.3.39.323	JOUY-LE-MOUTIER	M. MARSAC Gilbert
95.3.14.313	L'ISLE-ADAM	M. PONIATOWSKI Axel
95.3.34.328	LABBEVILLE	Mme RENARD Lyne
95.2.15.331	LASSY	M. DEFRANCE Jacques
95.3.34.341	LIVILLIERS	M. DUQUESNE Pascal
95.3.27.348	LONGUESSE	M. LORIN Bernard
95.2.30.351	LOUVRES	M. MESSEGER Guy
95.2.15.352	LUZARCHES	M. DECOLIN Patrick
95.2.26.353	MAFFLIERS	M. KILIDJIAN Philippe
95.3.16.355	MAGNY-EN-VEXIN	M. MULLER Jean-Pierre
95.2.15.365	MAREIL-EN-FRANCE	M. COULON Pierre
95.2.24.369	MARGENCY	M. CAMUS Jean-Pierre
95.3.17.370	MARINES	Mme MAIGRET Jacqueline
95.2.15.371	MARLY-LA-VILLE	M. SPECQ André
95.3.16.379	MAUDETOUT-EN-VEXIN	M. VERMEIRE Didier
95.3.17.387	MENOUVILLE	M. JALLET Henri
95.3.39.388	MENUCOURT	M. PROFFIT BRULFER Eric
95.3.14.392	MÉRIEL	M. DELANNOY Jean-Louis
95.3.21.394	MÉRY SUR OISE	M. PERNOT Jean-Pierre
95.2.08.395	MESNIL-AUBRY (LE)	M. DEZOBRY Hervé
95.2.06.409	MOISSELLES	Mme RIBOUT Véronique
95.3.27.422	MONTGEROULT	M. MATEOS Alain.
95.1.05.424	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	M. HUE Robert
95.3.20.426	MONTLIGNON	M. GOUJON Alain
95.2.09.427	MONTMAGNY	M. ROY Michel
95.3.16.429	MONTREUIL-SUR-EPTE	M. JAVÉLOT Jean-Pierre
95.2.26.430	MONTSOULT	M. BOISTARD Jean Claude
95.3.03.436	MOURS	M. BOUCHEZ Joël
95.3.17.438	MOUSSY	M. HOUDAILLE Philippe
95.3.14.445	NERVILLE-LA-FORÊT	M. VAN HYFTE Philippe
95.3.34.446	NESLES-LA-VALLÉE	M. GUEROULT Philippe
95.3.17.447	NEUILLY-EN-VEXIN	M. NORMAND Olivier

95.3.39.450	NEUVILLE-SUR-OISE	M. FEYTE Jacques
95.3.03.452	NOINTEL	M. MAUDUIT Jean-Luc
95.2.26.456	NOISY-SUR-OISE	Mme BORGNE Catherine
95.3.17.459	NUCOURT	M. PRACHE Alain
95.3.16.462	OMERVILLE	M. DRUT Jean-Paul
95.3.29.476	OSNY	M. GOURMELEN Christian
95.3.14.480	PARMAIN	M. GUICHARD Roland
95.3.27.483	PERCHAY (LE)	M. WLODARCZYK Alain
95.3.03.487	PERSAN	M. BAZIN Arnaud
95.3.28.488	PIERRELAYE	M. VALLADE Michel
95.2.08.489	PISCOP	M. LAGIER Christian
95.3.28.491	PLESSIS-BOUCHARD (LE)	M. LAMBERT MOTTE Gérard
95.2.08.492	PLESSIS-GASSOT (LE)	M. GUEVEL Didier
95.2.15.493	PLESSIS-LUZARCHES (LE)	M. MELIN Alain
95.3.14.504	PRESLES	M. BEMELS Pierre
95.2.15.509	PUISEUX-EN-FRANCE	M. MURU Yves
95.3.29.510	PUISEUX-PONTOISE	M. THOMASSIN Thierry
95.3.16.523	ROCHE-GUYON (LA)	Melle FORGE Christine
95.2.13.527	ROISSY-EN-FRANCE	M. TOULOUSE André
95.3.03.529	RONQUEROLLES	M. DUHAMEL Jean Marie
95.3.27.535	SAGY	M. PARIS Guy
95.2.08.539	SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT	M. LORAND Alain
95.3.16.541	SAINT-CLAIR-SUR-EPTE	Mme GUERIN Nathalie
95.3.16.543	SAINT-CYR-EN-ARTHIES	Mme PANTIC Martine
95.3.16.554	SAINT-GERVAIS	Mme DE SMEDT Monique
95.2.40.555	SAINT-GRATIEN	Mme EUSTACHE BRINIO Jacqueline
95.3.20.563	SAINT-LEU-LA-FORÊT	M. MEURANT Sébastien
95.2.26.566	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	M. DUFOUR Roger
95.3.20.574	SAINT-PRIX	M. ENJALBERT Jean Pierre
95.2.15.580	SAINT-WITZ	M. BUCHET Germain
95.3.17.584	SANTEUIL	M. MICHEL Jean-François
95.3.27.592	SERAINCOURT	M. MANSART Jackie
95.2.26.594	SEUGY	Mme EULLER Geneviève
95.2.24.598	SOISY-SOUS-MONTMORENCY	M. STREHAIANO Luc
95.2.15.604	SURVILLIERS	M. MOISSET Jean-Noël
95.3.27.610	THEMERICOURT	M. ABRAHAM Michel
95.3.17.611	THEUVILLE	M. AUBERT DU PETIT THOUARD Yves
95.2.13.612	THILLAY (LE)	M. DEHALT Georges
95.3.27.625	US	Mme ANDOUVLIE Edith
95.3.34.627	VALLANGOUJARD	M. GIROUD Marc
95.3.34.628	VALMONDOIS	Mme LENOIR Noëlle
95.2.13.633	VAUD'HERLAND	M. REGAERT Bruno
95.3.39.637	VAURÉAL	M. MORIN Bernard
95.2.13.641	VEMARS	M. DIDER Frédéric
95.3.16.651	VÉTHEUIL	Mme HERPIN POULENAT Dominique
95.2.26.652	VIARMES	M. ROUYER William
95.3.16.656	VIENNE-EN-ARTHIES	Mme LAPCHIN DE POULPIQUET Ghislaine
95.3.27.658	VIGNY	Mme DE TRAVERSAY Annick
95.2.26.660	VILLAINES-SOUS-BOIS	M. BOURLES Louis
95.2.13.675	VILLERON	M. NAHON Christian
95.3.16.676	VILLERS-EN-ARTHIES	M. RENARD Jean-François
95.3.14.678	VILLIERS-ADAM	M. MACE Bruno
95.2.15.682	VILLIERS-LE-SEC	M. DIARRA Cyril
95.3.16.690	WY-DIT-JOLI-VILLAGE	M. MOISSET Georges
TOTAL	166	ELECTEURS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 08 - 072 donnant délégation de signature à M. Alfred FUENTES, chef des services du Trésor Public chargé de la direction nationale d'interventions domaniales par intérim

Le préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil et notamment ses articles 768 à 772 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 627 à 641 ;

VU le code de justice militaire et notamment ses articles 267 à 298 ;

VU le code du domaine de l'Etat et notamment ses articles L.23, L.27 bis, R.18, R.129, R.130 ;

VU la loi validée du 5 octobre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement, l'administration et la liquidation des biens mis sous séquestres en conséquence d'une mesure de sûreté générale ;

VU la loi validée du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes ;

VU l'ordonnance n° 45-165 du 2 février 1945 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006, relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniales ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 1996 portant modification de l'arrêté du 24 décembre 1975 relatif au attributions et à la compétence territoriale de la direction nationale d'interventions domaniales ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;

VU la décision du directeur général des finances publiques désignant M. Alfred FUENTES comme directeur de la direction nationale d'interventions domaniales par intérim à compter du 1er juin 2008 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Alfred FUENTES, chef des services du trésor Public chargé de la direction nationale d'interventions domaniales par intérim, à l'effet de recueillir l'avis des commissions communales des impôts directs prévu à l'article L. 27 bis du code du domaine de l'Etat susvisé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Alfred FUENTES à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant à la gestion des biens placés sous séquestre par décision de justice en application d'une mesure d'intérêt général où dépendant des successions appréhendées en déshérence à titre définitif.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Alfred FUENTES à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

1. toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat, des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux,
2. stipulation au nom de l'Etat, dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Alfred FUENTES pour assurer la représentation du secrétaire général de la préfecture lors des ventes aux enchères publiques de biens immobiliers et à l'effet de signer le procès-verbal d'adjudication.

Article 5 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Alfred FUENTES, désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et M. le chef des services du Trésor Public chargé de la direction nationale d'interventions domaniales par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 8 SEP. 2008

Le préfet

Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
INTERMINISTÉRIELLE

ARRETE n° 08 -073 donnant délégation
de signature à M. Jean-Yves LE NOAN,
directeur du développement durable et
des collectivités territoriales

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 12 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services publics dans les régions départements de l'État ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2005 portant réorganisation de la préfecture et nommant M. Jean-Yves LE NOAN en qualité de directeur du développement durable et des collectivités territoriales ;

VU la décision d'affectation de Mme Hélène FRETIGNE, attachée, en qualité d'adjointe au chef de bureau de la dynamique des territoires et de l'intercommunalité, à compter du 8 septembre 2008 ;

VU la décision d'affectation de Mme Emilie BRAIVE, attachée, en qualité d'adjointe au chef de bureau des relations avec les collectivités territoriales, à compter du 8 septembre 2008 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est accordée à M. Jean-Yves LE NOAN, directeur du développement durable et des collectivités territoriales à la préfecture du Val d'oise, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes suivants :

- les accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, réponses, notifications, ampliations, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire,
- la délivrance des récépissés de déclarations d'installations ou d'activités relevant de l'application du code de l'environnement à l'exception de ceux délivrés au titre de la loi sur l'eau,
- les arrêtés prenant acte des modifications apportées à l'exploitation d'installations classées soumises à déclaration, et prenant acte d'un changement d'exploitant,
- l'expédition des actes en matière foncière,
- les récépissés relatifs au transport par route, ou négoce et au courtage de déchets.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} à :

Bureau de la dynamique des territoires et de l'intercommunalité

- ✓ à Mme Pascale RIEU, attachée, chef du bureau,
- ✓ et, en son absence, à Mlle Hélène FRETIGNE, attachée, adjointe au chef de bureau.

Bureau de l'environnement et du développement durable

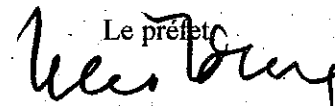
- ✓ à M. Raphaël DUFAU, chef du bureau,
- ✓ et, en son absence, à Mme Marie-Claude BORYCKI, attachée, adjoint au chef de bureau.

Bureau des relations avec les collectivités territoriales

- ✓ à Mme Chantal DELAUNAY, attachée, chef du bureau,
- ✓ et, en son absence, à Mlle Emilie BRAIVE, attachée, adjointe au chef de bureau.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur du développement durable et des collectivités territoriales et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 SEP. 2008

Le préfet


Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

**Arrêté n° 08 - 074 habilitant M. Jean-Yves
LE NOAN, directeur du développement
durable et des collectivités territoriales à
représenter le préfet auprès du tribunal
administratif de Cergy-Pontoise**

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le code de justice administrative, notamment ses articles R 431.9 et 431.10, confiant au préfet la représentation en défense de l'Etat ;

VU le décret n° 2000-1115 du 22 novembre 2000 pris en application de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000, relative au référé devant les juridictions et modifiant le code de justice administrative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2005 portant réorganisation de la préfecture et nommant M. Jean-Yves LE NOAN en qualité de directeur du développement durable et des collectivités territoriales ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la décision d'affectation de Mme Hélène FRETIGNE, attachée, en qualité d'adjointe au chef de bureau de la dynamique des territoires et de l'intercommunalité, à compter du 8 septembre 2008 ;

VU la décision d'affectation de Mme Emilie BRAIVE, attachée, en qualité d'adjointe au chef de bureau des relations avec les collectivités territoriales, à compter du 8 septembre 2008 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

Article 1 : M. Jean-Yves LE NOAN, directeur du développement durable et des collectivités territoriales à la préfecture du Val d'Oise, est habilité à représenter le préfet auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise pour les affaires relevant de sa direction :

- contrôle de légalité,
- environnement,
- équipement commercial,
- urbanisme et affaires foncières,
- intercommunalité,
- affaires scolaires,
- mandatement d'office des dépenses obligatoires,
- concours financiers de l'Etat aux collectivités locales.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves LE NOAN, la présente habilitation sera exercée par les personnes suivantes, selon leurs attributions respectives :

- ✓ Mme Chantal DELAUNAY, attachée, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales,
- ✓ Mlle Emilie BRAIVE, attachée, adjointe au chef du bureau ,

- ✓ M. Raphaël DUFAU, attaché, chef du bureau de l'environnement et du développement durable,
- ✓ Mme Marie-Claude BORYCKI, attachée, adjointe au chef du bureau,

- ✓ Mme Pascale RIEU, attachée, chef du bureau de la dynamique des territoires et de l'intercommunalité,
- ✓ Mlle Hélène FRETIGNE, attachée, adjoint au chef du bureau.


Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves LE NOAN, la présente habilitation sera également exercée par :

- ✓ Mme Josiane PERROT, secrétaire administrative de classe supérieure.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur du développement durable et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 SEP. 2008

Le préfet,



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 08 - 075 donnant délégation de signature à Mme Martine THORY, directrice des libertés publiques et de la citoyenneté

Le préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82.213 du 12 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2005 portant réorganisation de la préfecture et nommant Mme Martine THORY en qualité de directrice des libertés publiques et de la citoyenneté ;

VU la décision d'affectation de Mme Emilie BLEVIS, attachée, en qualité d'adjointe au chef de bureau de la citoyenneté, à compter du 8 septembre 2008 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à Mme Martine THORY, directrice des libertés publiques et de la citoyenneté à la préfecture du Val d'Oise, en ce qui concerne :

- les accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, réponses, notifications, ampliations et bordereaux d'envoi ;

- toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ou le visa ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire ;
- et les actes énumérés ci-dessous :
 - les arrêtés autorisant un recensement complémentaire dans une commune,
 - les récépissés de dépôt de candidatures aux élections,
 - les arrêtés à caractère individuel dont la durée n'excède pas trois ans,
 - les arrêtés d'autorisation des épreuves sportives pédestres en cas d'avis conforme des autorités municipales, de la gendarmerie ou de la police,
 - les arrêtés de survol du territoire, en cas d'avis favorable du district aérien, de la police de l'air et des frontières,
 - les autorisations de ball-trap, match de boxe, tournage de films,
 - les arrêtés d'autorisation d'épreuves cyclistes en cas d'avis unanime des autorités municipales, de gendarmerie et de police,
 - les autorisations de lâchés de ballons, en cas d'avis unanime des services consultés,
 - les arrêtés d'habilitation d'entreprises de pompes funèbres,
 - les autorisations de transport de corps à l'étranger,
 - les dérogations aux délais légaux d'inhumation,
 - les agréments de gardes particuliers, agents SNCF,
 - les agréments des agents privés de recherche,
 - les arrêtés d'autorisation ou de refus d'agrément de sociétés de gardiennage
 - les décisions d'autorisation ou refus à l'embauche des salariés des sociétés de gardiennage
 - les arrêtés d'autorisation d'installation de vidéo-surveillance
 - les enquêtes administratives relatives aux demandes de port d'arme des convoyeurs de fonds et de celles émanant d'autres départements que celui du Val d'Oise,
 - les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions pour les polices municipales du département
 - les décisions d'autorisation ou de refus d'acquisition et de détention d'armes et de munitions
 - les autorisations de port d'armes pour les policiers municipaux
 - les arrêtés d'autorisation de signaux d'alarme sur avis des services de police,
 - les attestations de situation militaire prises en application des accords internationaux,
 - les arrêtés d'octroi du bénéfice de l'article 238bis du code général des impôts,
 - les états des débiteurs retardataires à poursuivre conformément aux dispositions du décret n° 66.624 du 19 août 1966,
 - les états de sursis d'avance ou de décharge de responsabilité en cas d'avis conforme du trésorier payeur général et du directeur des contributions directes,
 - les permis de chasser,
 - les certificats internationaux de route et permis de conduire internationaux,
 - les certificats d'immatriculation, carnets WW, cartes W,
 - les retraits ou récépissés de déclaration de mise en circulation,
 - les attestations d'inscription et de non-inscription de gage,
 - les inscriptions de radiation de gage,
 - les arrêtés d'agrément des experts V.G.A. et des gardiens de fourrière,
 - les arrêtés d'autorisation permanente d'ouverture tardive (discothèques, pubs)
 - les décisions d'autorisation ou refus d'ouverture tardive occasionnelle
 - les permis de conduire,
 - les arrêtés d'annulation de permis de conduire pour défaut de points,
 - les attestations de reconstitution de points du permis de conduire après stage de récupération,
 - les dérogations exceptionnelles de transports, de courte et longue durée, pour les poids lourds,
 - les autorisations de mise en circulation de véhicules à usage professionnel,
 - les autorisations d'enseigner pour les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite,

- les autorisations d'exercer la profession d'artisan taxi, sur avis conforme des autorités municipales et services concernés,
- les cartes professionnelles de :
 - taxi,
 - agent immobilier,
 - guide-interprète,
 - petite et grande remise,
 - commerçant non sédentaire,
 - brocanteur,
- les habilitations liées à l'usage d'explosif (emploi d'explosifs, exploitation d'un dépôt...)
- les habilitations à utiliser les hélistructures,
- les habilitations des personnels navigants et des élèves pilotes pour l'accès aux zones réservées des aérodromes majeurs
- les décisions d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs techniques,
- les cahiers des charges des dépanneurs sur route et autoroute,
- tous documents relatifs aux ventes au déballage et aux liquidations,
- les cartes nationales d'identité,
- les passeports,
- les passeports collectifs,
- les oppositions aux sorties de territoire,
- les laissez-passer,
- les sorties collectives du territoire,
- les titres de circulation des personnes sans domicile fixe,
- les autorisations d'hébergement collectif,
- la signature des contrats d'accueil et d'intégration,
- les décisions portant refus de séjour aux ressortissants étrangers,
- les avis formulés sur les dossiers de demande de naturalisation,
- les décisions de rejet au titre du regroupement familial,
- les mémoires en défense pour les matières relevant de la compétence de la direction

Article 2 : Délégation de signature est accordée à Mme Martine THORY en ce qui concerne les mesures individuelles de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement de Pontoise, en son absence, à Mme Catherine DUCASSE, attachée, chef du bureau des usagers de la route, et, en son absence, à Mme Hélène SOISSONS, adjointe au chef du bureau de la circulation.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine THORY, délégation de signature est également donnée dans le cadre des dispositions de l'article 1er - à l'effet de signer toutes pièces et tous documents entrant dans les attributions respectives de leur bureau et, éventuellement, dans les attributions de la direction, à l'exception des arrêtés à caractère individuel dont la durée excède un mois -, aux personnes suivantes :

Bureau de la citoyenneté

- ✓ M. Patrick CALVÉZ, attaché principal, chef de bureau, et,
- ✓ en son absence, à Mme Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE, attachée, adjointe au chef de bureau, chargée de mission COPEC (commission pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté),
- ✓ en son absence, à Mme Emilie BLEVIS, attachée, adjointe au chef de bureau,
- ✓ et à Mme Chantal MENEGHETTI secrétaire administrative de classe normale, responsable de la section des naturalisations.

Bureau des usagers de la route

- ✓ Mme Catherine DUCASSE, attachée, chef de bureau, et,
- ✓ en son absence, à Mme Hélène SOISSONS, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau.

Bureau des ressortissants étrangers

- ✓ Mme Annick CAPPELLE, attachée principale, chef de bureau, et,
- ✓ en son absence, à Mme Stéphanie DECROZANT, attachée, adjointe au chef de bureau,
- ✓ ainsi qu'à Mme Andrée BEILLEAU, attachée, adjointe au chef de bureau,
- ✓ et à Mme Nathalie LOPES, secrétaire administrative de classe normale, responsable de la section éloignement, pour toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ou le visa ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire,
- ✓ à Mme Anne-Marie ROZAT, adjointe administrative principale 2^{ème} classe, responsable de la section de délivrance des titres, pour toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ou le visa ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire,
- ✓ à Mme Marianne LE GUERN, adjointe administrative principale 1^{ère} classe, responsable de la section « asile- titres de voyage » pour toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire et pour les invitations à quitter le territoire français,
- ✓ à Mme Carolle PIMENTEL, secrétaire administrative de classe normale, responsable de la section « courrier-contentieux-CTS-COMEX » pour toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ou le visa ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire.

Bureau de la réglementation

- ✓ Mme Béatrice DELAHAYE, attachée principale, chef de bureau, et,
- ✓ en son absence, à Mme Jacqueline GUIBOUX, secrétaire administrative, adjointe au chef de bureau.

Article 4 : Délégation permanente de signature est également donnée à Mme Martine THORY directrice, à Mme Annick CAPPELLE, attachée principale, à Mme Stéphanie DECROZANT, attachée et à Mme Andrée BEILLEAU, attachée, à l'effet de signer, en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) :

- tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour aux ressortissants étrangers assorti d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) et tout arrêté de reconduite à la frontière (APRF) prévus aux articles L 511-1 à 3 ; L 512-1 et 2 ; L 513-2 à 4 ; ainsi que toute décision fixant le pays de renvoi ;
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu aux articles L 111-7 à 9 ; L 551-1 à 3 ; L 553-1 à 6 ; L 554-1 à 3 ; L 555-1 à 3 ;
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 12 ;
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice des libertés publiques et de la citoyenneté et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 SEP. 2008

Le préfet

Paul-Henri TROLLÉ

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 08 - 016 donnant délégation de
signature à M. Patrice PENNEL, directeur
du pilotage de l'action interministérielle

Le préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2005 portant réorganisation de la préfecture et nommant M. Patrice PENNEL en qualité de directeur du pilotage de l'action interministérielle ;

VU la décision d'affectation de Mme Marie-Madeleine HOFFSCHIR, attachée, en qualité de chef du pôle juridique et du contentieux, à compter du 17 mars 2008 ;

VU la décision d'affectation de Mme Cécile LABBE, attachée, en qualité d'adjointe au chef du bureau du logement à la direction du pilotage de l'action interministérielle, à compter du 8 septembre 2008 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à M. Patrice PENNEL, directeur du pilotage de l'action interministérielle en ce qui concerne :

1. les accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, réponses et notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs, dont la signature ou le visa ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire,
2. les notifications ou ampliements d'arrêtés préfectoraux,
3. les certifications du service fait sur les factures,
4. les agréments des maîtres d'apprentissage dans la fonction publique,
5. les procès-verbaux constatant les décisions prises en commission de surendettement (plans de

surendettement acceptés, recommandations ainsi que toute correspondance liée aux décisions de la commission),

6. les titres de perception et bordereaux journaliers,
7. les décisions de paiement de subventions de l'État,
8. les pièces comptables et notes administratives relatives à l'utilisation des crédits de l'État dans le département, à savoir :
 - visas des pièces et documents destinés à être annexés aux mandats de paiement,
 - bordereaux d'engagements et mandats,
 - certificats de réimputation,
 - situations mensuelles, trimestrielles ou annuelles de crédits et de dépenses, chèques.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} à :

Bureau de la coordination interministérielle

- ✓ Mme Marie-Danièle RINO, attachée, chef de bureau,
 - ✓ en son absence, à Mme Cendrine BONNET, attachée, adjointe au chef de bureau
- pour les points 1, 2, 3, 6, 7 et 8*

Bureau de l'action économique et de l'emploi

- ✓ M. Lisandro SARMENTO, attaché, chef de bureau,
 - ✓ en son absence, à M. Édouard JACQUEMONT, attaché, adjoint au chef de bureau
- pour les points 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8*

Bureau du logement

- ✓ M. Mme Marie LEOSTIC, attachée, chef de bureau,
 - ✓ en son absence, à Mme Cécile LABBE, attachée, adjointe au chef du bureau
- pour les points 1, 2, 3, 6, 7 et 8*

Bureau des programmes budgétaires

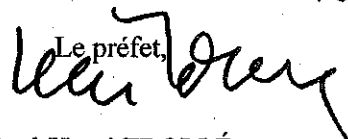
- ✓ Mme Elena GABRIELE-FORET, attachée, chef de bureau,
 - ✓ en son absence, à Mme Laura JACQUET, secrétaire administrative de classe normale, faisant fonction d'adjointe au chef de bureau
- pour les points 1, 2, 3, 6, 7 et 8*

Pôle juridique et du contentieux

- ✓ Mme Marie-Madeleine HOFFSCHIR, attachée, chef du pôle juridique et du contentieux,
 - ✓ en son absence, à Mme Josiane PERROT, secrétaire administrative de classe supérieure
- pour le point 1.*

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur du pilotage de l'action interministérielle et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 SEP. 2008

Le préfet,


Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

Arrêté n° 08 - 077 donnant délégation de signature à M. Philippe SITBON directeur des ressources et de la modernisation de l'État

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 12 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU la décision du 3 juillet 2007, nommant M. Philippe SITBON en qualité de directeur des ressources et de la modernisation de l'État ;

VU la décision du 8 septembre 2008 nommant M. Ludovic FAUCHILLE, ingénieur de la filière des systèmes d'information et de la communication, en qualité de responsable des systèmes d'information et de la communication à la direction des ressources et de la modernisation de l'État ;

VU la décision du 8 septembre 2008 nommant M. Thierry MARCAUD, technicien de classe supérieure de la filière des SIC, adjoint au chef de bureau, en l'absence des susnommés,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : Délégation de signature est accordée à M. Philippe SITBON, directeur des ressources et de la modernisation de l'État, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1. les accusés de réception, demandes de renseignement ou d'avis, réponses, notifications, ampliements, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire,
2. les arrêtés préfectoraux accordant les congés de maladie,
3. les correspondances et documents ayant trait à la conservation des dossiers du personnel de l'État,
4. les actes de gestion courante du personnel y compris les ordres de missions et états de frais de déplacement afférents,
5. les documents de liaison destinés au département informatique de la trésorerie générale des Hauts de Seine, concernant les traitements du personnel ainsi que l'ensemble des pièces comptables y afférentes,
6. les titres de perception et bordereaux journaliers,
7. les certificats de cessations de paiement,
8. les bons de commandes, les contrats et les marchés à procédure adaptée,
9. les certifications du service fait sur les factures,
10. les délégations de crédits,
11. les relevés mensuels, trimestriels ou annuels des diverses cotisations versées à l'URSSAF et à l'IRCANTEC,
12. les déclarations annuelles de revenus des services fiscaux,
13. les pièces comptables et notes administratives relatives à l'utilisation des crédits de l'État dans le département, à savoir :
 - les visas des pièces et documents destinés à être annexés aux mandats de paiement,
 - les notes destinées aux services liquidateurs à l'effet de faire compléter les dossiers devant être joints aux mandats et titres de perception,
 - les situations mensuelles, trimestrielles ou annuelles de crédits et de dépenses.
14. les notes administratives relatives à l'utilisation des crédits de fonctionnement des services préfectoraux dans le département,
15. les mandats et documents NDL concernant le programme 108,
16. les mandats du compte de commerce, les contrats et les marchés à procédure adaptée.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SITBON, délégation de signature est également donnée, dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} :

Bureau des ressources humaines

- ✓ à Mme Christine CALVEZ, attachée principale, chef de bureau,
 - ✓ en son absence, à Mme Nicole NIO, attachée, adjointe au chef de bureau,
- pour les points 1 à 13*

Bureau de la formation et de l'action sociale

- ✓ à Mme Annie BALMES, attachée, chef de bureau,
- ✓ en son absence, à Mme Michèle LONGUET, attachée, adjointe au chef de bureau,
pour les points 1, 4, 8, 9 et 13

Bureau des moyens généraux et du patrimoine de l'Etat

- ✓ à M. Cyrille de CARDES, attaché, chef de bureau,
- ✓ en son absence, à Mme Christine MAITRE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle
pour les points 1, 8, 9, 13 et 16.

Service des systèmes d'information

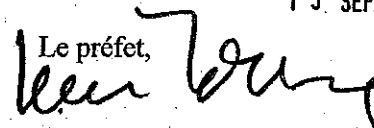
- ✓ M. Ludovic FAUCHILLE, chef de bureau des systèmes d'information et de la communication,
- ✓ en son absence, à M. Alain DAVID, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef de service,
- ✓ ainsi qu'à M. Thierry MARCAUD, technicien de classe supérieure de la filière des SIC, adjoint au chef de bureau, en l'absence des susnommés,
pour les points 1, 8, 9 et 13

Cellule budget

- ✓ à Mme Pascale LHUILLIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la cellule,
- ✓ en son absence, à Mme Leslie THEBAULT, secrétaire administrative de classe normale,
pour les points 1, 13, 14 et 15

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur des ressources et de la modernisation de l'Etat et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 SEP. 2008

Le préfet,


Paul-Henri TROLLÉ

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 08 - 078 donnant délégation de
signature à M. Jean REBUFFEL, directeur
départemental de l'équipement et de l'agriculture

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la route ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics et notamment son article 5 ;

VU le décret n° 2006-1740 du 23 décembre 2006 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans les départements de l'Ariège, de l'Aube, du Cher, de Loir-et-Cher, du Lot, des Yvelines, du Territoire de Belfort et du Val d'Oise ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 1985 et la circulaire n° 281/ET/C/3551 du 10 mai 1988, relatifs au certificat délivré aux entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux obligations de défense ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1991 modifiant l'arrêté du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2003 attribuant à certains services déconcentrés de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer une compétence interdépartementale dans les domaines des remontées mécaniques et des transports guidés ;

VU l'arrêté du 13 février 2007 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, du ministre de l'agriculture et de la pêche et de la ministre de l'écologie et du développement durable, nommant M. Jean REBUFFEL, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

VU l'instruction ministérielle du 26 juillet 2001 sur la réduction du temps de travail et son aménagement au ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le règlement intérieur relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (décision du 21 décembre 2001) modifié par celui du 21 juin 2007.

VU l'arrêté préfectoral n° 07-004 du 2 janvier 2007 modifié portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean REBUFFEL, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise, à l'effet de signer les actes, documents et décisions énumérés ci-après :

1. ADMINISTRATION GENERALE

1.1 - PERSONNEL

1.1.1. Les pouvoirs de gestion désignés ci-dessous à l'égard :

- des fonctionnaires, stagiaires, agents non-titulaires de l'Etat et des ouvriers des parcs et ateliers, pris en application des directives générales du 2 décembre 1969 et 29 avril 1970, de la décision du 14

mai 1973 et de la circulaire n° 69-200 du 12 juin 1969 modifiée dont les dispositions en matière de déconcentration de pouvoirs de gestion continuent à s'appliquer,

- des fonctionnaires relevant de l'ITT et du SDA 95 et des inspecteurs et délégués du permis de conduire et de la sécurité routière conformément à la circulaire n° 2001-74 du 29 octobre 2001.

1.1.1.1. Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel ou à mi-temps à visée thérapeutique et décisions de réintégration (décrets n° 84-959 du 25 octobre 1984, n° 82-654 du 20 juillet 1982 et n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié).

1.1.1.2. Octroi des autorisations d'accomplir une activité à mi-temps dans le cadre de la cessation progressive d'activité par les personnels de catégorie C, contrôleurs et OPA (ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée).

1.1.1.3. Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948 et du congé de paternité institué par la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001, article 55.

1.1.1.4. Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret n° 84.954 du 25 octobre 1984.

1.1.1.5. Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéa 1.1, 1.2, 2.1 et 2.3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la Fonction Publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, et d'autre part pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.

1.1.1.6. Octroi des congés annuels et des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation et le perfectionnement de cadres et animateurs (alinéas 1, 2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984).

1.1.1.7. Octroi des congés attribués en application de l'article 42 de la loi du 19 mars 1948 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° alinéas de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée.

1.1.1.8. Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie ordinaire, des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire (articles 10, 11 & 1 et 2, 12, 14, 15, 26 & 2, du décret du 17 janvier 1986).

1.1.1.9. Octroi aux agents non-titulaires des congés de grave maladie et congés de maladie sans traitement (articles 13, 16 et 17 & 2 du décret du 17 janvier 1986).

1.1.1.10 Octroi des congés de maladie "ordinaires" étendus aux stagiaires par la circulaire FP n° 1268 bis du 8 décembre 1976, relative aux droits à congés de maladie des stagiaires, des congés de longue maladie et de longue durée.

1.1.1.11. Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires :

- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie lorsque la réintégration a lieu dans le service d'origine,
- en mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée,
- au terme d'un congé de longue maladie lorsque la réaffectation a lieu dans le service d'origine.

1.1.1.12. Affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après, après consultation des instances paritaires locales ou nationales :

- tous les fonctionnaires des catégories B et C,
- tous les fonctionnaires suivants de la catégorie A : attachés administratifs ou assimilés, ingénieurs des

travaux publics de l'Etat,
• tous les agents non titulaires de l'Etat.

1.1.1.13. Octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85.896 du 16 septembre 1985, prévue :

- à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie,
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour élever un enfant âgé de moins de huit ans,
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire,
- pour accompagnement d'une personne en fin de vie.

1.1.1.14. Octroi aux fonctionnaires du congé parental (article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée).

1.1.1.15. Octroi aux agents non-titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés au titre de la loi sur la famille, et également pour accompagner une personne en fin de vie.

1.1.1.16. Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal (articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié).

1.1.1.17. Octroi des congés pour la participation à la journée d'appel de préparation à la défense ou l'accomplissement d'une période d'instruction militaire (articles L 114-2 et L 111-3 du code du service national de la loi n° 97-1019 du 29 octobre 1997).

1.1.1.18. Octroi du congé de fin d'activité pour les personnels de catégorie C, OPA et contrôleurs des TPE (loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 et décrets n° 96-1232 et 96-1233 du 27 décembre 1996 et décret n° 97-498 du 16 mai 1997).

1.1.1.19. Décision de réintégration après accomplissement du service national, sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

1.1.1.20. Nomination et gestion des contrôleurs des travaux publics de l'Etat.

1.1.1.21. Gestion des contrôleurs principaux des travaux publics de l'Etat, sauf pour les actes nécessitant la saisine de la commission administrative centrale.

1.1.1.22. Nomination et gestion des agents du corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et du corps des chefs d'équipe des TPE.

1.1.1.23. Notation, avancement d'échelon et mutation des contrôleurs des travaux publics de l'Etat (arrêté du 18 octobre 1988).

1.1.1.24. Nomination, avancement et mutation des ouvriers des parcs et ateliers.

1.1.1.25. Concession de logement (arrêté du 13 mars 1957).

1.1.1.26. Octroi du congé de formation.

1.1.1.27. Octroi des jours de réduction du temps de travail et de récupération.

1.1.2. Les pouvoirs de gestion visés à l'arrêté du 4 avril 1990 sont délégués pour les personnels des catégories C et D visés à l'article 2.1 du décret du 6 mars 1986 modifié.

1.1.3. Les pouvoirs de gestion visés à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2006 en ce qui concerne la mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi du 13 août 2004 sont subdélégués pour les fonctionnaires et les agents non titulaires mentionnés aux articles 2 et 2.1 du décret susvisé du 6 mars 1986 modifié.

1.2 - RESPONSABILITE CIVILE

• Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers et rejet des demandes d'indemnisation non fondées.

• Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation (arrêté du 30 mai 1952).

1.3 - GESTION DU PATRIMOINE, MOBILIER, MATERIEL ET IMMOBILIER DU SERVICE

Tous actes, documents, correspondances, pièces administratives et décisions, à l'exception des contrats de location, d'acquisition de locaux ou d'immeubles.

2. ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

2.1 - GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE ROUTIER PUBLIC

2.1.1. Approbation d'opérations domaniales : approbation, dans la limite des dépenses autorisées des dépenses concernant les opérations domaniales dont la nomenclature figure à l'article 1 de l'arrêté du août 1948 modifié.

2.1.2. Acquisitions foncières et expropriations par l'Etat : tous les actes et documents incombant à l'expropriant, relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'exclusion des arrêtés de mise à l'enquête, de déclaration d'utilité publique et de cessibilité (décrets n° 77.392 et n° 77.393 du 28 mars 1977).

2.1.3. Actes et documents relatifs aux acquisitions sur la base de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme.

2.1.4. Remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service, dans les conditions fixées par l'alinéa f de l'article 2 dudit arrêté (adhésion de l'inspecteur général).

2.1.5. Reconnaissance des limites du domaine public routier national.

2.1.6. Protocole relatif à un transfert de gestion au profit d'un autre service de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat.

2.2 - GESTION DU DOMAINE PRIVE

2.2.1. Signature des conventions d'occupation à titre précaire des immeubles acquis dans le cadre de projets routiers.

2.2.2. Remise au domaine des biens immobiliers constituant des excédents de projets réalisés ou de biens immobiliers acquis pour des projets abandonnés.

2.3 - POLICE DE LA CIRCULATION

2.3.1. Autorisations individuelles de transports exceptionnels relatives aux véhicules non conformes aux normes du code de la route (articles R 433-1 à R 433-6).

Pour le réseau routier national

2.3.2. Décisions d'agrément ou de retraits d'agrément des dépanneurs fouriéristes (arrêté préfectoral du 19 mai 2003 constituant la commission départementale d'agrément des dépanneurs fouriéristes).

2.3.3. Arrêtés interdisant ou réglementant la circulation à l'occasion de chantier.

Pour le réseau des Routes à Grande Circulation (RGC) hors réseau national

2.3.4. Arrêtés réglementant hors et en agglomération la circulation aux intersections par une signalisation spéciale ou par feux tricolores à l'occasion de chantier (article R 411-7 du code de la route).

2.3.5. Arrêtés réglementant en agglomération la vitesse maximum autorisée à l'occasion de chantier (article R 411-4 et R 413-3 du code de la route).

2.3.6. Arrêtés réglementant en agglomération la circulation sur les ponts (article 422.4 du code de la route).

2.3.7. Avis portant sur toute mesure de police de circulation à l'occasion de chantier, en et hors agglomération autre que celle définie au 2.3.4, 2.3.5 et 2.3.6 (article R 411-8 du code de la route).

3. VOIES NAVIGABLES

Cours d'eau non domaniaux :

- police et conservation des eaux (code rural, art. 103 à 113),
- curage, élargissement et redressement (code rural, articles 114 à 122).

4. CONSTRUCTIONS

4.1 - LOGEMENT

4.1.1 - PRIMES ET PRETS EN ACCESSION A LA PROPRIÉTÉ

4.1.1.1. Primes à la construction : décisions de transfert, de suspension et d'annulation des primes (articles R.311.17 à R.311.22 et R.311.30 à R.311.34 du code de la construction et de l'habitation).

4.1.1.2. Prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété - secteur diffus et groupé :

- Décisions d'octroi prévues à l'article R 331.44 dans les conditions énoncées par les articles R 331.35 à R 331.56 du code de la construction et de l'habitation : secteur diffus ; secteur groupé ;
- Autorisations de mise en location (article R 331.41),
- Prorogation de délai concernant les travaux (article R 331.47),
- Décisions de préfinancement prévu à l'article R 331.57, ainsi que décisions de transfert et de maintien (article R 331.59),
- Décisions d'octroi prévues à l'article R 331.59.2 dans les conditions énoncées par les articles R 331.59.1 à R 331.59.7 (P.A.P. locatif),
- Décisions d'octroi prévues aux articles R 331.59.8 et R 331.59.13, ainsi que décisions de transfert prévues à l'article R 331.59.14 dans les conditions énoncées par les articles R 331.59.8 à R 331.59.17 (location-accession).

4.1.2 - SUBVENTION ET PRETS POUR LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION ET L'AMELIORATION DE LOGEMENTS LOCATIFS AIDES

4.1.2.1 - Décisions de subventions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés dans les conditions énoncées dans les articles R. 331-1 à R. 331-28 du CCH (titre III, chapitre unique, section I, et tous textes pris en application), et toutes décisions de dérogation, notamment :

- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux (article R. 331-7) ;
- décisions de majoration des taux de subvention (article R. 331-15).

4.1.2.2 - Décisions d'agréments ou de subventions en vue de l'obtention des prêts prévus aux articles R. 331-17 à R. 331-23 pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés, notamment en vue de l'obtention du « prêt locatif social » mis en place par le décret n° 2001-207 du 6 mars 2001, et toutes dérogations.

4.1.2.3 - Décisions de subventions prévues aux articles R. 331-24 et R. 331-25 pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés dans les conditions des dispositions relatives au foncier et à l'acquisition d'immeubles (titre III, chapitre unique, section I, et tous textes pris en application), et toutes décisions de dérogation, notamment :

- décisions de dérogations spécifiques à l'Ile-de-France : déplafonnement du montant de la subvention foncière prévue au II de l'article R. 331-24 (article R. 381-2).

4.1.2.4 - Décisions de subventions prévues à l'article R. 381-4 : subventions spécifiques aux logements locatifs sociaux en Ile-de-France (titre VIII, chapitre unique, section II, et tous textes pris en application), et toutes décisions de dérogation.

4.1.2.5 - Financement des opérations sur la ligne d'urgence : décisions de subventions prévues dans le cadre de la circulaire n° 2000-16/UHC/IUH/6 du 9 mars 2000 relative aux opérations financées sur la ligne d'urgence, dans les conditions prévues par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements, et de tous textes pris en application, et toutes décisions de dérogations, notamment :

- dérogation dans la limite de 50% des plafonds par place pour la création et la réhabilitation d'hébergement collectif et la création « d'hôtels sociaux » ;
- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux (articles 11 et 12 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999) ;
- après décision visée du contrôleur financier ou de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré, autorisation de commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est complet, interdiction du commencement d'exécution avant la date de la décision attributive de subvention, prorogation du délai de rejet implicite de la demande (article 6 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999).

4.1.3 – SUBVENTIONS A L'AMELIORATION DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (PALULOS)

4.1.3.1 - Décisions de subventions prévues à l'article R. 323-5 pour l'amélioration des logements locatifs sociaux dans les conditions énoncées dans les articles R. 323-1 à R. 331-12 du CCH (titre II, chapitre III, section I, et tous textes pris en application).

4.1.3.2 - Décisions de dérogation :

- Autorisation de démarrage anticipé des travaux, avant la décision d'octroi de subvention (article R.323-8) ;
- Prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux (article R. 323-8) ;
- Dérogation au montant des travaux pris en considération (article R. 323-6) ;
- Décisions de majoration des taux de subvention (article R. 323-7).

4.1.4 – SUBVENTIONS POUR L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE SERVICE DANS LE LOGEMENT SOCIAL

4.1.4.1 - Décisions de subventions prévues dans le cadre de la circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social », dans les conditions prévues par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements, et de tous textes pris en application.

4.1.4.2 - Décisions de dérogation :

- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux (articles 11 et 12 du décret n° 99- 1060 du 16 décembre 1999) ;
- après décision visée du contrôleur financier ou de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré, autorisation de commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est complet, interdiction du commencement d'exécution avant la date de la décision attributive de subvention, prorogation du délai de rejet implicite de la demande (article 6 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999).

4.1.4.3 - Convention de gestion urbaine de proximité prévue par la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social ».

4.1.5 - SUBVENTIONS POUR LA DEMOLITION ET LE CHANGEMENT D'USAGE DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX.

4.1.5.1 - Décisions de subventions prévues dans le cadre des circulaires n° 98-96 du 22 octobre 1998 et n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relatives à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux, dans les conditions prévues par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements, et de tous textes pris en application.

4.1.5.2 - Décisions de dérogations :

- exonération en tout ou partie du remboursement des aides de l'Etat calculées ainsi qu'il est dit à l'article R. 443-14, autorisation de remboursement échelonné de tout ou partie des aides sur une durée ne pouvant excéder celle prévue par l'échéancier initial du prêt principal correspondant, autorisation à continuer le remboursement des prêts visés au 1^{er} alinéa selon l'échéancier initialement prévu (article T. 443-17 du CCH) ;
- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux (articles 11 et 12 du décret n° 99- 1060 du 16 décembre 1999) ;
- après décision visée du contrôleur financier ou de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré, autorisation de commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est complet, interdiction du commencement d'exécution avant la date de la décision attributive de subvention, prorogation du délai de rejet implicite de la demande (article 6 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999) ;

4.1.5.3 - Prise en considération des dossiers d'intention.

4.1.6 - SUBVENTIONS AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION HLM

4.1.6.1 - Décisions de subventions prévues dans le cadre de la lettre circulaire du 17 avril 2000 relative aux nouvelles modalités de fonctionnement du Fonds d'Intervention, après décision favorable du comité paritaire régional, dans les conditions prévues par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements, et de tous textes pris en application.

4.1.6.2 - Décisions de dérogation :

- prorogation du délai pour le démarrage et la réalisation des travaux (articles 11 et 12 du décret n° 99- 1060 du 16 décembre 1999) ;
- après décision visée du contrôleur financier ou de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré, autorisation de commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est complet, interdiction du commencement d'exécution avant la date de la décision attributive de subvention, prorogation du délai de rejet implicite de la demande (article 6 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999).

4.1.7 - PRIMES A L'AMELIORATION DE L'HABITAT

4.1.7.1 - Décisions portant règlement, prorogation ou annulation de primes à l'amélioration de l'habitat (anciens art. R 322.1 à R 322.17 du code de la construction et de l'habitation ; 4e arrêté du 20 novembre 1979 - art. 2).

4.1.8 – SIGNATURE DES CONVENTIONS

4.1.8.1 - En application du décret n° 99-864 du 7 octobre 1999 modifiant le code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne les conventions conclues entre l'Etat et les organismes d'habitation à loyer modéré, et le décret n° 85-1232 du 5 novembre 1985 relatif aux conventions conclues en application de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation, entre l'Etat et les organismes d'habitation à loyer modéré signataires d'un contrat cadre ayant pour objet la définition d'une nouvelle politique de loyers :

- signature des conventions conclues entre l'Etat et les organismes d'habitation à loyer modéré en application des articles R.353-1 à R.353-15 ; R.353-20 à R.353-22 du code de la construction et de l'habitation.

4.1.8.2 - En application du décret n° 99-865 du 7 octobre 1999 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux conventions conclues entre l'Etat et les sociétés d'économie mixte de construction immobilière ne demandant pas à bénéficier des dispositions de l'article L.353-18 :

- signature des conventions conclues entre l'Etat et les sociétés d'économie mixte de construction immobilière en application des articles R.353-58 à R.353-73 du code de la construction et de l'habitation.

4.1.9 – COMMISSION DEPARTEMENTALE DES AIDES PUBLIQUES AU LOGEMENT (CDAPL)

4.1.9.1 - En application des articles L.351-14, R.351-48 et R.362-16 du code de la construction et de l'habitation :

- présidence et secrétariat de la commission de la CDAPL
- signature des décisions prises par la commission de la CDAPL.

4.1.10 - DIVERS

4.1.10.1 - Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire : articles L 641.6 à L 641.8 du code de la construction et de l'habitation,

4.1.10.2 - Autorisations de transformation et de changement d'affectation de locaux : article L 631.7 du code la construction et de l'habitation,

4.1.10.3 - Accord préalable et décisions définitives pour l'attribution du label haute isolation et du label confort acoustique (arrêté du 4 novembre 1980 ; arrêté du 10 février 1972 modifié),

4.1.10.4 - Liquidations et mandatement des primes de déménagement et de réinstallation (articles L631.6 à L631.11 à du code de la construction et de l'habitation),

4.1.10.5 - Dérogation aux normes de surface et d'habitabilité des logements financés à l'aide de prêts conventionnés (article 5 de l'arrêté du 1er mars 1978 modifié),

4.1.10.6 - Suivi des autorisations de mise en location des logements financés avec un prêt à taux 0 % (article R-317-5 du CCH et circulaire 95-99 du 29 décembre 1995).

4.1.10.7 - Convention relative à l'amélioration de la qualité du service rendu aux locataires en contrepartie de l'abattement TFPB prévue par l'article 1388 du code général des impôts, (et ses avenants).

4.2 - H.L.M.

4.2.1 - Décision d'élargissement de la liste des entreprises appelées à soumissionner à des marchés H.L.M. sous forme d'appel d'offre restreint (articles R 433.23, R 433.25, R 433.36 du CCH).

4.2.2 - Accord préalable à la consultation des entreprises en vue de la reconduction des marchés passés par les sociétés d'H.L.M. (article R 433.35 du CCH).

4.2.3 - Approbation du choix du mandataire commun désigné par les offices et sociétés d'H.L.M. groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner projets de construction, études, préparation des marchés et exécution des travaux (article R 433.1 du CCH).

4.2.4 - Autorisations en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes H.L.M. dans les conditions fixées par les articles L 443.7 à L 443.15.5 du CCH.

4.2.5 - Autorisations accordées aux offices et sociétés d'H.L.M. de constituer des commissions spécialisées (article R 433.2 du CCH).

4.2.6 - Autorisations de traiter par voie de marché négocié à délivrer aux organismes HLM (article R 433.33 du CCH).

4.3 - ACCESSIBILITE.

4.3.1 - Dérogation - Article L. 111-7-3 du CCH

Signature des arrêtés des demandes de dérogation (articles R 111-18-3 , R 111-18-7, R 11-18-10, R 111-19-6 et R 11-19-10 du code de l'urbanisme et de de l'habitation).

4.3.2 - Mise en accessibilité Art. L. 111-7 et L. 111-8 du CCH

Autorisation de travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public, des bâtiments d'habitation collectifs et de maisons individuelles (articles R 111-19-1, R 111-18 et R 11-18-5 du code de l'urbanisme et de de l'habitation).

5. AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

A - DEMANDES D'AUTORISATIONS DÉPOSÉES AVANT LE 1er OCTOBRE 2007

5.1 - LOTISSEMENTS

5.1.1 - Lettres fixant ou prolongeant les délais d'instruction des demandes, et demandes de pièces complémentaires (articles R 315.15, R 315.16 et R 315.20 du code de l'urbanisme).

5.1.2 - Décisions sur les projets de lotissements de moins de 40 lots (quand les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont convergents) articles R 315.31.1 2° alinéa et R 315.31.4 du code de l'urbanisme).

5.1.3 - Délivrance des certificats (article R 315.36 du code de l'urbanisme).

5.1.4 - Modification de tout ou partie des pièces jointes à l'autorisation de lotir (articles R 315.47, R 315.48 et R 315.49 du code de l'urbanisme).

5.2 - CERTIFICATS D'URBANISME (à l'exception de ceux demandés par l'Etat)

Délivrance des certificats d'urbanisme quand le maire et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ont émis des avis convergents (article R 410.19 2° alinéa, R 410.22 du code de l'urbanisme).

5.3 - PERMIS DE CONSTRUIRE

5.3.1 - Lettre fixant ou prolongeant les délais d'instruction des demandes, et demandes de pièces complémentaires (articles R 421.12, R 421.13 et R 421.20 du code de l'urbanisme), sauf pour les constructions demandées par l'Etat.

5.3.2 - Avis conforme dans les cas prévus au b) de l'article L 421.2.2 du code de l'urbanisme (article R 421.22 du code de l'urbanisme).

5.3.3 - Décisions quand le maire et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ont émis des avis convergents (article R 421.33 2° alinéa et R 421.36.1 du code de l'urbanisme) :

5.3.3.1. Pour les constructions visées à l'article R 421.36 1^{er} alinéa et R. 421.33 2° alinéa du code de l'urbanisme dans la limite de 1000 M2 de SHON créés, à l'exception de celles demandées par l'Etat.

5.3.3.2. Pour les constructions à usage industriel, commercial ou de bureaux.

5.3.3.3. Pour les immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122.2 du CCH, lorsque tous les avis recueillis sont favorables.

5.3.3.4. Lorsqu'est imposée au constructeur l'obligation de participer financièrement à la réalisation de places de stationnement ou aux dépenses d'équipements publics, ou de céder gratuitement du terrain à une collectivité publique autre que la commune intéressée.

5.3.3.5. Lorsqu'une dérogation ou une adaptation aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15 alinéa 3 est nécessaire.

5.3.3.6. Pour les ouvrages de production, de transport, de stockage et de distribution d'énergie.

5.3.3.7. Pour les constructions susceptibles d'être exposées au bruit, autour des aérodromes, si tous les avis recueillis sont favorables.

5.3.3.8. Pour les constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'article L 631.7 du CCH.

5.3.3.9. Pour les constructions situées :

- dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou dans le périmètre d'un monument historique (art R 421.38.4),
- dans un site classé ou en instance de classement (R 421.38.6),
- dans une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (Z.P.P.A.U.) (R 421.38.6),
- dans un secteur sauvegardé (R 421.38.9),
- à proximité d'un ouvrage militaire (R 421.38.11),
- à l'intérieur d'un polygone d'isolement (R 421.38.12).

5.3.4 - Attestations certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'égard de la demande ou indiquant les prescriptions inscrites dans la décision (article R 421.31 du code de l'urbanisme).

5.4 - PERMIS DE DEMOLIR

5.4.1 - Lettres fixant ou prolongeant les délais d'instruction des demandes, et demandes de pièces complémentaires (articles R 430.7.1 et L 621.34 du code de l'urbanisme).

5.4.2 - Avis sur les demandes instruites au nom de la commune (article R 430.10.2).

5.4.3 - Décisions quand le maire et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ont émis des avis convergents (articles R 430.15.1 2° alinéa et R 430.15 du code de l'urbanisme).

5.4.4 - Attestations certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'égard de la demande ou indiquant les prescriptions inscrites dans la décision (article R 430.17 du code de l'urbanisme).

5.5 - DECLARATION DE CLOTURE

5.5.1 - Lettres portant à deux mois le délai d'opposition et demandes de pièces complémentaires (articles R441.3 3° alinéa et R 422.5 du code de l'urbanisme).

5.5.2 - Décisions d'opposition ou imposant des prescriptions (R 422.9. 2° alinéa, R 441.3 3° alinéa), quand le maire et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ont émis des avis convergents.

5.6 - DECLARATION DE TRAVAUX, EXEMPTES DE PERMIS DE CONSTRUIRE, SOUMIS A DECLARATION

5.6.1 - Lettres portant à deux mois le délai d'opposition et demandes de pièces complémentaires (article R422.5 du code de l'urbanisme).

5.6.2 - Décisions d'opposition ou imposant des prescriptions (article R 422.9 2° alinéa et R 421.36) quand le maire et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ont émis des avis convergents.

5.7 - INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS

5.7.1 - Lettres fixant les délais d'instruction des demandes, et demandes de pièces complémentaires (article R 442.4.4 et R 442.4.5. du code de l'urbanisme).

5.7.2 - Décisions quand le maire et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ont émis des avis convergents (articles R 442.6.1. 2° alinéa et R 442.6.4. 2°, 3° et 4° alinéas du code de l'urbanisme).

5.8 - CAMPING, STATIONNEMENT DES CARAVANES ET HABITATIONS LEGERES DE LOISIRS

5.8.1 - Lettres fixant ou prolongeant les délais d'instruction des demandes, et demandes de pièces complémentaires (article R 443.7.2 et R 444.3 (paragraphe b) du code de l'urbanisme).

5.8.2 - Décisions quand le maire et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ont émis des avis convergents (articles R 443.7.4. 2° alinéa, R 443.7.5 et R 444.3 paragraphe b, du code de l'urbanisme).

5.8.3 - Attestations certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue à l'égard de la demande ou indiquant les prescriptions inscrites dans la décision (article R 443.7.6 du code de l'urbanisme).

5.8.4 - Certificats constatant l'achèvement des travaux (articles R 443.8 et R 444.3 du code de l'urbanisme).

5.9 - CERTIFICATS DE CONFORMITE

5.9.1 - Délivrance des certificats ou notification des avis précisant les motifs s'opposant à leur délivrance (article R 460.4.1 2° alinéa, et R 460.4.2 du code de l'urbanisme).

5.9.2 - Attestations certifiant qu'aucun avis comportant des motifs s'opposant à la délivrance du certificat n'a été notifié au demandeur (article R 460.6 du code de l'urbanisme).

5.10 - DROITS DE PREEMPTION

5.10.1 - Certificat précisant si le bien est situé ou non à l'intérieur du périmètre d'une ZAD (R 212.3 du code de l'urbanisme).

5.10.2 - Attestation que le bien n'est plus soumis au droit de préemption de la ZAD (article R 212.5).

5.11 - Z.A.C.

5.11.1 - Consultation des chambres consulaires (article R 311.12 alinéa 1^{er} du code de l'urbanisme) et des services extérieurs de l'Etat (partie correspondante de l'article R 311.11 du code de l'urbanisme).

5.11.2 - Approbation des cahiers des charges de cession de terrain en application de l'article L 311 6 du code de l'urbanisme.

5.12 - COUPES ET ABATTAGES D'ARBRES

Délivrance des autorisations (articles R 130.9.b et R 130.11 du code de l'urbanisme).

5.13 - PLANS LOCAUX D'URBANISME

Notification aux communes compétentes du « porter à la connaissance » lors de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme (art. L. 121-2 et R. 121-1 du code de l'urbanisme).

B - DEMANDES D'AUTORISATION DÉPOSÉES À PARTIR DU 1^{er} OCTOBRE 2007

5.14 Demandes d'autorisation concernant l'application du droit des sols

5.14.1 Décisions, certificats et attestations à prendre en application des articles L 424-1, R 410-11, R 422-2 a, b, c, et d et R 423-16 du code de l'urbanisme dans les limites de 1000m² de shon créés, de 10 logements et de 40 lots pour les demandes ci-dessous :

- Certificat d'urbanisme (R 410-11 du code de l'urbanisme)
- Permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable (R 422-2 du code de l'urbanisme)
- Certificat en cas de permis tacite ou de non opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration (R424.13 du code de l'urbanisme)
- Modification de lotissement (L 442-10, L 442-11 du code de l'urbanisme)
- Suppression des règles propres à un lotissement (R 442-22 du code de l'urbanisme)
- Lettre de mise en demeure lorsque les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation (R 462-9 du code de l'urbanisme)
- Attestation de non-contestation de la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration (R 462-10 du code de l'urbanisme)
- Prorogation du permis de construire, du permis d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable (R 424-21 et R 424-23 du code de l'urbanisme)
- Participations exigibles du bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable en cas d'intervention d'un permis tacite ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable (L424-6 du code de l'urbanisme)

5.14.2 Avis conforme (L 422-5 et L 422-6 du code de l'urbanisme)

5.15 Droits de préemption

Attestation que le bien n'est plus soumis au droit de préemption de la ZAD (R 212.5 du code de l'urbanisme).

5.16 Plans locaux d'urbanisme

Notification aux communes compétentes du « porter à la connaissance » lors de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme (art. L. 121-2 et R. 121-1 du code de l'urbanisme)

6. COORDINATION ET REGLEMENTATION DES TRANSPORTS ROUTIERS

6.1. Décisions à prendre pour l'application du décret n° 85.891 du 16 août 1985 modifiant le décret 49-1473 du 14 novembre 1949 :

- certificats d'inscription, licences de transport publics routiers de personnes.

6.2. Signature des avis de classement des véhicules dans le parc d'intérêt national (instruction n° 940 du 15 février 1973 relative à l'organisation du parc d'intérêt national des véhicules routiers).

7. CONTENTIEUX

A l'exception des mémoires en défense, toutes pièces, lettres et rapports relatifs aux procédures contentieuses civiles, pénales et administratives, dans toutes les affaires ressortissant de la compétence de la DDEA, notamment dans les matières ainsi codifiées :

- code de l'urbanisme,
- code de l'environnement,
- code du domaine de l'Etat,
- code de la construction et de l'habitation,
- code des marchés publics,
- code rural
- code forestier

ainsi que les correspondances pour lesquelles le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, service de l'Etat, intervient comme conseil juridique des collectivités territoriales, soit dans le cadre d'une convention de mise à disposition, soit en qualité de simple sachant.

8. CONTROLE DES CHEMINS DE FER SECONDAIRES D'INTERET LOCAL

Décisions et actes pour l'application des dispositions prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 mars 1947.

9. DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

Approbation des projets d'exécution de lignes prévues à l'article 50 du décret du 24 juillet 1927.

10. ECONOMIES D'ENERGIE

Délégation pour dresser la liste départementale des entreprises garantissant contractuellement le résultat des travaux d'économie d'énergie.

11. SIGNATURE DU CERTIFICAT DELIVRE AUX ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS ET DE BATIMENT SOUMISES AUX OBLIGATIONS DE DEFENSE POUR LEUR PERMETTRE DE SOUMISSONNER AUX MARCHES PUBLICS.

12. INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

Avis d'instruction sur la demande d'autorisation en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement et du décret n°2006-302 du 15 mars 2006.

13. FORÊTS et CHASSE

13.1. FORÊTS

13.1.1. Décision d'application ou de distraction du régime forestier aux terrains appartenant aux collectivités locales ou personnes morales visées à l'article L 141-1 du code forestier.

13.1.2. Autorisation ou refus d'autorisation de coupe dans les propriétés forestières placées sous régime spécial d'autorisation administrative (article L.222-5 et R.222-20 du code forestier).

13.1.3. Autorisation ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des collectivités ou personnes morales visées à l'article L 141-1 du code forestier portant sur des surfaces inférieures à 1hectare (articles L.312-1 et suivants, articles R.311-1 et suivants du code forestier).

13.1.4. Etablissement d'un certificat attestant que les bois et forêts sont susceptibles de présenter une des garanties prévues à l'article 8 du code forestier (article 793 du code général des impôts et article L.8 du code forestier).

13.2. CHASSE

13.2.1. Autorisation de manifestations d'entraînement, concours ou épreuves de chiens de chasse (code de l'environnement article L.420-3 et arrêté ministériel du 21 janvier 2005).

13.2.2. Approbation des modifications apportées aux statuts, au règlement intérieur et au règlement de chasse des Associations communales de chasse agréées (code de l'environnement article R.422-2).

13.2.3. Prises de mesures provisoires en cas de dysfonctionnement au sein d'une Association communale de chasse agréée (code de l'environnement article R.422-3).

13.2.4. Décision relative à la demande d'opposition d'intégration de territoires appartenant à un propriétaire au territoire d'une Association communale de chasse agréée (code de l'environnement article R.422-52).

13.2.5. Institution ou suppression des réserves de chasse et de faune sauvage (code de l'environnement article R.422-82).

13.2.6. Autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage et la capture à des fins scientifiques ou de repeuplement (code de l'environnement article L.424-7 et arrêté ministériel du 1^{er} août 1986).

13.2.7. Introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins (code de l'environnement article L.424-11 et arrêté ministériel du 7 juillet 2006).

13.2.8. Prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée (code de l'environnement article L.424-11 et arrêté ministériel du 7 juillet 2006).

13.2.9. Interdiction de la mise en vente, de la vente, de l'achat, du transport en vue de la vente ou du colportage de certaines espèces particulièrement menacées (code de l'environnement article L.424-12).

13.2.10. Autorisation individuelle de chasse de certaines espèces de grand gibier avant l'ouverture générale (code de l'environnement article L.424-12).

13.2.11. Institution d'un plan de chasse sur tout ou partie du département pour une espèce autre que celles pour lesquelles il est de droit sur tout le territoire national (code de l'environnement article R.425-1).

13.2.12. Fixation du nombre minimum et maximum des animaux soumis à plan de chasse à prélever annuellement par espèce (code de l'environnement article R.425-2).

13.2.13. Fixation des plans de chasse individuels (code de l'environnement article R.425-8).

13.2.14. Mise en place de battues administratives (code de l'environnement article L.427-6).

13.2.15. Fixation de la liste des communes pour lesquelles l'Etat délègue ses pouvoirs en matière de battues administratives (code de l'environnement article L.427-7).

13.2.16. Fixation de la liste annuelle des espèces d'animaux classées nuisibles dans le département (code de l'environnement article R.427-7).

13.2.17. Autorisation de capture du lapin à l'aide de bourses et furets dans les lieux où il n'est pas classé nuisible (code de l'environnement article R.427-12).

13.2.18. Agrément des piégeurs et autorisation d'utilisation du collet pour la capture du renard (code de l'environnement article R.427-16 et arrêté ministériel du 23 mai 1984).

13.2.19. Fixation des modalités de destruction à tir des espèces d'animaux classées nuisibles (code de l'environnement article R.427-19 à R.427-25).

13. Autorisation individuelle de destruction à tir portant sur des espèces d'animaux classées nuisibles (code de l'environnement article R.427-20).

14. AMENAGEMENT FONCIER

14.1. Arrêté d'institution, constitution et renouvellement du bureau de l'association foncière et notification, budget des associations (articles L.136-1 et L.136-2, R.133-1 à R.133-12 du code rural).

15. EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

15.1. Mesure de police et de conservation des eaux des cours d'eaux non domaniaux (article L.215-7 à L.215-13 du code de l'environnement).

15.2. Entretien et restauration des milieux aquatiques (article L.215-14 à L.215-18 du code de l'environnement).

15.3. Délivrance des avis de réception des dossiers d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (article R.214-7 du code de l'environnement).

15.4. Arrêtés de mise à l'enquête à l'enquête publique pour les opérations soumises à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (article R.214-8 du code de l'environnement).

15.5. Délivrance des avis de réception des dossiers de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (article R.214-33 du code de l'environnement).

15.6. Délivrance des récépissés de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (article R.214-37 à R.214-40 du code de l'environnement).

15.7. Autorisation de travaux en rivière (article L.432-3 du code de l'environnement).

15.8. Agrément des présidents et trésoriers des associations agréées de pêche et de pisciculture et de ceux de leur fédération départementale (code de l'environnement articles L.434-3 à 434-5 et R.434-27 à R.434-34).

15.9. Fixation des temps et heures d'interdiction de la pêche, de la taille minimale, du nombre et des conditions de captures autorisées, des procédés et modes de pêche prohibés (code de l'environnement articles L.436-9 et R.436-6 et suivants).

15.10. Autorisations exceptionnelles de capture et de transport de poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques (code de l'environnement articles L.432-10 et 11 et L.436-9, articles R.432-5 à 11 et R.436-6 et suivants).

16. ECONOMIE AGRICOLE

16.1 - PRODUCTIONS AGRICOLES

16.1.1 - Décisions et notifications relatives à la mise en œuvre des aides relevant du régime de paiement

unique (Droits à paiement Unique) : Règlement (CE) N° 1782/03 du 29/09/2003 – Titre III et Règlement (CE) N° 795/2004 du 21/04/2004.

16.1.2 - Décisions et notifications relatives à la mise en œuvre des aides relevant des autres régimes d'aides (aides couplées végétales et animales) :

- textes de base : Règlement (CE) N° 1782/03 du 29/09/2003 - Titre IV et Règlement (CE) N°1973/2004 du 29/10/2004
- Régimes de soutien aux productions animales et gestion des droits à prime: Article D615-44 du code rural
- Régimes de soutien aux productions végétales : Articles D615-13 à D615-43 du code rural

16.1.3 - Lettres d'observations et de fin d'enregistrement (LFE) relatives à l'instruction des demandes d'aides relevant du régime de paiement unique et des aides couplées.

16.1.4 - Décisions et notifications relatives à la mise en œuvre de la Conditionnalité des aides : Règlement (CE) N° 1782/03 du 29/09/2003 – Titre II et Règlement (CE) N° 796/2004 du 21/04/2004.

16.1.5 - Procédure « calamités agricoles » (Articles R361-20 à R361-37 du code rural) : Ensemble des décisions relatives à la procédure de reconnaissance et à l'instruction des dossiers à l'exclusion de :

- la décision de proposer aux ministres compétents de reconnaître au sinistre le caractère de calamité agricole,
- et de l'arrêté préfectoral de sinistre ouvrant droit à l'octroi de prêts bonifiés.

16.1.6 - Décisions à prendre dans le cadre de la surveillance biologique du territoire et prescriptions de mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures : Articles L251-1 à 252-5 du code rural.

16.1.7 - Décisions et notifications relatives à la Maîtrise de la production de lait de vache (transferts, prélèvements, attributions de quantités de références laitières, aide à la cessation d'activité laitière) : Articles D654-29 à R 654-114 du code rural.

16.2 - AGRI-ENVIRONNEMENT

16.2.1 - Décisions d'attribution des subventions pour financer les diagnostics et travaux relatives au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

16.2.2 - Décisions et notifications relatives aux mesures agri-environnementales du règlement de développement rural 2000-2006 et 2007-2013 (contrats d'agriculture durable, contrats territoriaux d'exploitation, mesures nationales du RDR2, mesures territorialisées du RDR2, ...).

16.3 - AIDES AUX ENTREPRISES DE TRANSFORMATION ET DE COMMERCIALISATION DES PRODUCTIONS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

16.3.1 - Décisions d'attribution d'aides financières du ministère de l'agriculture et de la pêche, au titre de la prime d'orientation pour les entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles et alimentaires : décret n°78-806 du 1/08/1978 et décret n°99-1060 du 16/12/1999.

16.4 - STRUCTURES AGRICOLES

16.4.1 - Foncier

16.4.1.1. Contrôle des structures des exploitations agricoles (R 331-1 à R331-12 du code rural) : décisions et notifications relatives aux autorisations d'exploiter, y compris des mémoires au tribunal administratif en défense de l'Etat.

16.4.1.2. Fermage: arrêtés de fixation de la composition de l'indice des fermages et de la valeur annuelle de l'indice des fermages (articles R411-1 et suivants du code rural).

16.4.2 - Installation - Modernisation et Cessation

16.4.2.1. Décisions d'attribution des aides et de déchéance des droits à l'installation des jeunes agriculteurs et stages six mois : articles R343-3 à R343-19 du code rural.

16.4.2.2. Décisions relatives aux autorisations de financement à l'agriculture : articles D344-1 à D344-15 du code rural.

16.4.2.3. Décisions d'attribution d'aides spéciales dans le cadre du plan pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL).

16.4.2.4. Décisions d'attribution et de déchéance des droits aux plans d'investissements.

16.4.2.5. Agriculteurs en difficulté : (Articles R351-1 à R351-8, R352-1 à R352-14, D352-15 à D352-30, D353-1 à D353-8, D354-1 à D354-10 du code rural)

- conventions d'analyse et de suivi signées entre l'Etat et les experts agréés par la commission « agriculteurs en difficulté »,
- décisions individuelles d'aide au suivi de l'exploitation agricole et au redressement économique et financier, et de prise en charge de cotisations sociales impayées,
- décisions accordant le bénéfice des aides à la réinsertion professionnelle, reconversion, adaptation de l'exploitation.

16.4.2.6. Décisions relatives à l'aide à la transmission de l'exploitation agricole (ATE) (articles D343-34 à 343-36 du code rural) et la préretraite des chefs d'exploitation agricole.

16.4.2.7. Coopératives agricoles et CUMA :

- décisions relatives aux délivrances, modifications, retraits d'agréments (R525-2 du Code Rural),
- dévolution des excédents d'actifs (R526-4 du code rural).

16.4.2.8. GAEC : décision arrêtant la composition du comité technique d'agrément.

Article 2 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean REBUFFEL désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 SEP. 2008

Le préfet,

Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 08 - 079 donnant délégation de
signature à **M. Redouane OUAHRANI**,
directeur départemental des services vétérinaires

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement n° 852/2004 CE du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement n° 853/2004 CE du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement n° 178/2002 CE du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement n° 854/2004 CE du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement n° 882/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2008 nommant M. Redouane OUAHRANI en qualité de directeur départemental des services vétérinaires du Val-d'Oise à compter du 15 septembre 2008 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Redouane OUAHRANI, inspecteur de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires, à l'effet de signer les décisions, ampliations et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

Administration générale :

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur et, plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative ;
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local temps de travail et de l'organisation ;
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
- le commissionnement des agents des services vétérinaires ;
- les accusés de réception, récépissés et transmissions des documents ou demandes adressées à son service.

Décisions individuelles prévues par :

a) en ce qui concerne la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :

- l'article L.221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel ;

- l'article L. 233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
- l'article L.233-2 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application ;
- les arrêtés pris en application de l'article R.231-16 du code rural ;
- l'arrêté du 3 mai 1957 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics, modifié et complété par l'arrêté du 25 septembre 1962 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, des abats saisies dans les abattoirs ;
- les articles R.231-12 à R.231-28 et R.236-2 0 R.236-6 du code rural ;
- l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;
- les articles R.224-58 à R224-65 du code rural fixant les conditions d'attribution de la patente vétérinaire et médicale.

b) en ce qui concerne la santé et l'alimentation animale :

- les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L.221-2, L.224-1 ou L.225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales ;
- les articles L.223-6 à 8 du code rural sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses ;
- l'article L.233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement ;
- l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- les articles R.653-10, R.653-90, R.653-93, R.653-99 et R.653-110 du code rural réglementant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;
- l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale ;
- les articles L.221-11 à L.221-13 du code rural relatifs au mandat sanitaire et les L.241-1 à L.241-16 du code rural relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux ;
- les articles L.224-3, L.223-21 du code rural et l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service).

c) en ce qui concerne la traçabilité des animaux et des produits animaux :

- les articles R.221-27 à R221-35 du code rural relatif à l'identification des carnivores domestiques.

d) en ce qui concerne la garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, le bien-être et la protection des animaux :

- les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.214-3, L.214-6, L.214-22 et L.214-24 du code rural ;
- les dispositions réglementaires prise en application des articles L.211-17, L.214-3, L.214-6, L.214-7, L.214-22 et L.214-24 ;
- l'article R.214-17 du code rural pour l'exécution de mesures d'urgence pour abrégier la souffrance d'animaux (réquisition de service).

e) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

- les articles L.413-3, R.213-4 et R.213-5 du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application ;
- l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

f) en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

- les articles L.5143-3 et R.5146.50 bis du code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.

g) en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- l'article L.232-2 du code rural et les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.

h) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- les articles L.226-2, L.226-3, L.226-8 et L.226-9 et L.269.1 du code rural, ainsi que les autorisations et retraits d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publiques (article L.2212-2 du code général des collectivités locales) ;
- le règlement CE 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

i) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agro-alimentaires :

- le livre V du titre 1^{er} du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation, des mises en demeure et des sanctions administratives concernant les installations classées pour la protection de l'environnement ; ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

j) en ce qui concerne le contrôle des échanges intra-communautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

Article 2 : La délégation de signature attribuée à M. Redouane OUAHRANI s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

Article 3 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental des services vétérinaires, désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est

lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et M. le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 SEP. 2008

Le préfet,

Paul-Henri TROLLÉ

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 08 - 080 donnant délégation
de signature à M. Redouane OUAHRANI,
directeur départemental des services
vétérinaires du Val d'Oise pour l'exécution
des fonctions d'ordonnateur secondaire

Le préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture ;

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés des 18 juin 2005 et 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2008 nommant M. Redouane OUAHRANI en qualité de directeur départemental des services vétérinaires du Val d'Oise, à compter du 15 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08 - 079 du 16 SEP. 2008 donnant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental des services vétérinaires du Val d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Redouane OUAHRANI, directeur départemental des services vétérinaires, pour les compétences d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour l'exécution des recettes et des dépenses de son service, ci-après désignées :

Le programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »

Au titre des actions :

- 01 – Prévention et gestion des risques inhérents à la production végétale (titre 3, 5 et 6)
- 02 – Lutte contre les maladies animales et protection des animaux (titre 3, 5 et 6)
- 03 – Prévention et gestion des risques sanitaires liés aux denrées alimentaires (titre 3 et 6)
- 04 – Acquisition et mobilisation des moyens scientifiques et techniques pour maîtriser les risques sanitaires (titre 3)
- 05 – Élimination des farines et des co-produits animaux (titre 3 et 6)
- 06 – Mise en œuvre de la politique de sécurité et de qualité sanitaires de l'alimentation
 - 2 – Moyens d'ajustements des DDSV (titre 2)
 - 4 – Actions sanitaires et sociales des DDSV (titre 3)
 - 5 – Formations continue des DDSV (titre 3)
 - 6 – Gestion immobilière des DDSV (titre 3)
 - 7 – Autres moyens des DDSV (titre 3 et 5)

Le programme 215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »

Au titre des actions :

- 01 – Moyens de l'administration centrale (titres 2, 3 et 5)
- 02 – Evaluation de l'impact des politiques publiques et information économique (titres 3 et 5)
- 03 – Moyens des directions régionales de l'agriculture et de la forêt (titres 2, 3 et 5)
- 04 – Moyens communs (tous titres)

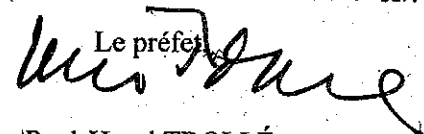
Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Redouane OUAHRANI désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Article 3 : Demeurent de la compétence du préfet les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier déconcentré dans les conditions fixées par l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Article 4 : Le directeur départemental des services vétérinaires adressera au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le directeur départemental des services vétérinaires et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 SEP. 2008

Le préfet


Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
PILOTAGE DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau des Programmes
Budgétaires

Cergy-Pontoise, le

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'arrêté préfectoral du - 5 SEP. 2009 portant abrogation d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BOUFFEMONT .

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté du 18 mars 2004 désignant le régisseur de recettes auprès de la police municipale de BOUFFEMONT et son suppléant est abrogé.

ARTICLE 2 : M. le Préfet du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 SEP. 2009

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,


Pierre LAMBERT

112



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
PILOTAGE DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Cergy-Pontoise, le

Bureau des Programmes
Budgétaires

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 43 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993, modifié notamment par l'arrêté du 29 mars 2002, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 instituant une régie de recettes de l'Etat dans la commune de BOUFFEMONT ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral du 15 mars 2004, instituant une régie de recettes de l'Etat dans la commune de BOUFFEMONT, est abrogé.

ARTICLE 2 : M. le Préfet du Val d'Oise, M. le Trésorier Payeur Général du Val d'Oise et M. le Maire de BOUFFEMONT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 5 SEP. 2000

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

113

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRÊTÉ N°2008 - 1256

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L264-1 à L264-9, R. 264-1 et suivants, du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article 51 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2007-893 du 15 mai 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire "attestation d'élection de domicile" délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire DGAS/mas/2007/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 Juillet 2008 fixant le cahier des charges en vue de l'agrément des associations du Val d'Oise pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande d'agrément formulée par l'Association ESPERER 95 aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable,

SUR le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'Association ESPERER 95 est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable bénéficiaires potentiels de la couverture maladie universelle, de la couverture maladie universelle complémentaire, de l'aide médicale Etat et ce, aux adresses suivantes :

Le **CHRS Hermitage** 4 Avenue de Maison Rouge – 95300 PONTOISE

Le **CHRS Oasis** 1 Rue du Stade J.R. Gault – 95000 CERGY

La **Maison d'Hébergement d'Urgence Oasis** 1 Rue du Stade J. R. Gault – 95000 CERGY

L'**Hôtel social des Carrières** 10 Rue des Carrières – 95300 PONTOISE

Le **Dispositif d'Hébergement d'Urgence de Maison Rouge (DHUMR)** 10 Avenue de Maison Rouge - 95300 PONTOISE

Le **service Socio-judiciaire** 69 Rue Saint Martin – 95300 PONTOISE

La **Halte de jour de l'Oasis** 1 Rue du Stade J. R. Gault – 95000 CERGY

ARTICLE 2 : L'Association ESPERER 95 délivre au demandeur une attestation d'élection de domicile conforme au modèle joint à l'arrêté du 31 Décembre 2007 fixant le modèle du formulaire "attestation d'élection de domicile" et selon les modalités du cahier des charges départementales.

ARTICLE 3 : A l'exception des demandes d'Aide Médicale d'Etat et des demandes d'asiles, l'association ESPERER 95 peut accepter 50 domiciliations au maximum.

ARTICLE 4 : L'association ESPERER 95 veille à respecter les modalités du cahier des charges départementales approuvé le 18 juillet 2008.

ARTICLE 5 : L'agrément est valable trois ans à compter de la date du présent arrêté. Le renouvellement devra être demandé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 SEP 2008

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise

A R R E T E N°2008 - 1257

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L264-1 à L264-9, R. 264-1 et suivants, du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article 51 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2007-893 du 15 mai 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire "attestation d'élection de domicile" délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire DGAS/mas/2007/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 Juillet 2008 fixant le cahier des charges en vue de l'agrément des associations du Val d'Oise pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

✓ VU la demande d'agrément formulée par l'Association du Service Social des malades au Centre Hospitalier René DUBOS aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable,

SUR le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Association du Service Social des malades au Centre Hospitalier René DUBOS à Cergy Pontoise est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable bénéficiaires potentiels de la couverture maladie universelle, de la couverture maladie universelle complémentaire, de l'aide médicale Etat et ce, aux adresses suivantes :

Le service social situé au sein de l'hôpital et l'Espace Santé Insertion situé à l'extérieur de l'hôpital situés tous deux au 6, Avenue de l'Ile-de-France – BP 79 Pontoise – 95303 CERGY PONTOISE Cedex.

ARTICLE 2 : L'Association du Service social des malades au Centre Hospitalier René DUBOS délivre au demandeur une attestation d'élection de domicile conforme au modèle joint à l'arrêté du 31 Décembre 2007 fixant le modèle du formulaire "attestation d'élection de domicile" et selon les modalités du cahier des charges départementales.

ARTICLE 3 : L'association du Service social des malades au Centre Hospitalier René DUBOS veille à respecter les modalités du cahier des charges départementales approuvé le 18 juillet 2008.

ARTICLE 5 : L'agrément est valable trois ans à compter de la date du présent arrêté. Le renouvellement devra être demandé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 8 SEP. 2008

~~Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général~~

~~Pierre LAMBERT~~



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise

A R R E T E N°2008 - 1258

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L264-1 à L264-9, R. 264-1 et suivants, du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article 51 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n°2007-893 du 15 mai 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire "attestation d'élection de domicile" délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire DGAS/mas/2007/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008 fixant le cahier des charges en vue de l'agrément des associations du Val d'Oise pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande d'agrément formulée par l'Association Croix Rouge Française aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable,

SUR le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Association Croix Rouge Française est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable bénéficiaires potentiels de la couverture maladie universelle, de la couverture maladie universelle complémentaire, de l'aide médicale Etat et ce, a l'adresse suivante :

Croix Rouge Française – Délégation Départementale du Val d'Oise – 1 Bis, Rue Henri Dunant 95460 EZANVILLE

ARTICLE 2 : L'Association Croix Rouge Française délivre au demandeur une attestation d'élection de domicile conforme au modèle joint à l'arrêté du 31 Décembre 2007 fixant le modèle du formulaire "attestation d'élection de domicile" et selon les modalités du cahier des charges départementales.

ARTICLE 3 : L'association Croix Rouge Française veille à respecter les modalités du cahier des charges départementales approuvé le 18 juillet 2008.

ARTICLE 5 : L'agrément est valable trois ans à compter de la date du présent arrêté. Le renouvellement devra être demandé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 8 SEP. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N° 2008 - 1280

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 238 bis modifié ;

Vu le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifié relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret n°88-619 du 6 mai 1988 modifiant le décret n°66-388 du 13 juin 1966 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2003 reconnaissant l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Val d'Oise (ADSEA) association de bienfaisance ;

Vu la demande de renouvellement présentée le 17 juillet 2008 par l'ADSEA dont le siège social est situé au Palais de Justice de Pontoise;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur de l'Enfance du Val d'Oise le 4 août 2008;

Considérant les champs d'intervention et les moyens d'action de l'ADSEA tels que prévus dans l'article premier de ses statuts;

ARRETE

Article 1. La qualité d'association de bienfaisance est reconnue à l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Val d'Oise. Cette reconnaissance lui confère l'autorisation d'accepter des dons ou legs.

Article 2. Cette autorisation est valable pour l'année en cours et les cinq années suivantes.

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise le

- 8 SEP. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

120

Pierre LAMBERT



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative



Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRÊTÉ N° 2008 - 948

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU VAL D'OISE**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 311-1 à L 351-8 ;
- VU** La demande présentée par l'association "APEI Le Gîte", sise 17, rue du Mail 95 310 SAINT OUEN-L'AUMONE, tendant à la création d'un foyer médicalisé (FAM) de 24 places, destiné à recevoir des adultes handicapés "vieillissants" ;
- Considérant** Que le projet est compatible avec les objectifs et besoins définis dans le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2006-2010, notamment sur le principe directeur d'accompagnement et de choix de vie des personnes handicapées âgées ;
- Considérant** Que le projet d'établissement vise à favoriser l'accompagnement et les soins des personnes handicapées âgées dans la réalisation et le respect de leur projet de vie régulièrement évalué ;
- Considérant** Que la création du FAM fait partie d'un projet plus global de l'association comprenant offre d'hébergement et accompagnement à la vie sociale "CHASA" (Centre d'Habitats d'Accompagnements et de Services Adaptés) qui a été présenté devant le CROSMS du 8 février 2008 et qui fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de la part du Président du Conseil Général ;
- Considérant** L'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale d'Ile de France (CROSMS) en sa séance du 8 février 2008 ;
- Considérant** Que le projet peut être autorisé en raison de sa compatibilité, pour l'année 2008, avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2008-2012 ;
- SUR** Propositions conjointes du Directeur général des services départementaux du Conseil général du Val d'Oise et du Secrétaire général de la Préfecture du Département du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 L'association "APEI Le Gîte", sise 17, rue du Mail 95 310 SAINT OUEN-L'AUMONE est autorisée à créer un foyer d'accueil médicalisé de 24 places d'internat, sise rue des Valanchards, 95 280 Jouy-le-Moutier.

ARTICLE 2 L'établissement est destiné à accompagner des personnes adultes, atteints de déficiences intellectuelles moyennes, voire sévères, et dont le niveau de dépendance justifie d'une prise en charge médico-sociale, avec des soins quotidiens, ou tout au moins réguliers.

La prise en charge s'appuiera sur un plan personnalisé de compensation du handicap adopté par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

ARTICLE 3 Le gestionnaire informera systématiquement, et dès qu'il en aura connaissance, le directeur de la MDPH de toute vacance de place. Il s'assurera auprès du directeur de la MDPH des besoins d'hébergement et d'accompagnement de personnes pouvant être admises, dans des conditions précisées par convention entre la MDPH du Val d'Oise, le Département et le gestionnaire.

ARTICLE 4 L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement, mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 Faute de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de réception par le demandeur de la notification du présent arrêté, cette autorisation sera réputée caduque.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

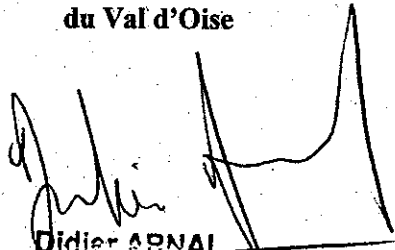
ARTICLE 6 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général du Val d'Oise, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Jouy-le-Moutier.

Fait à Cergy le 11 AOUT 2008

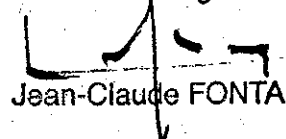
Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise



Didier ARNAL
Conseiller général du Canton de Sarcelles
Président du Conseil général du Val d'Oise

Pour Le Préfet du Département
du Val d'Oise absent,

Préfet délégué



Jean-Claude FONTA



Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

ARRETE N° 2008-

1260

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
« CCAS EDF-GDF d'Andilly »
à ANDILLY**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 29 mai 2008 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

123

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 novembre 2005 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «CCAS EDF-GDF d'Andilly» sis 1 rue Aristide Briand – 95580 Andilly, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 675 2
Capacité : 96 (86 lits d'EHPAD et 10 places d'accueil de jour)
Code catégorie : 200
Code Client : 711-436
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11-21
Code statut : 47

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'activité soin de l'EHPAD «CCAS EDF-GDF d'Andilly» sont arrêtés comme suit pour l'exercice 2008 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	4 600,00	<u>Groupe I :</u> Financement de l'EHPAD	746 944,54
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	711 986,54	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	00,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
<u>Dispositifs médicaux</u> (à répartir groupe I ou III)	30 358,00		
TOTAL	746 944,54	TOTAL	746 944,54

ARTICLE 3 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'activité «accueil de jour» de l'EHPAD «CCAS EDF-GDF d'Andilly» sont arrêtés comme suit pour l'exercice 2008 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	43,00	<u>Groupe I :</u> Financement de l'EHPAD	102 823,83
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	74 280,83	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	00,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
<u>Frais de transport</u>	28 500,00		
TOTAL	102 823,83	TOTAL	102 823,83

1 2 4

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «CCAS EDF-GDF d'Andilly», est fixée à compter du 1^{er} janvier 2008 à :

849 768,37 euros

Cette somme est composée de :

- Financement EHPAD : 746 944,54 euros
- Financement accueil de jour : 102 823,83 euros

Les tarifs journaliers de la section «soins» de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : → 32,05 euros
GIR 3 et 4 : → 25,93 euros
GIR 5 et 6 : → 19,81 euros

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 7 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 SEP. 2008

Le Préfet du Val d'Oise,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Pierre LAMBERT

125



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

ARRETE N° 2008-*1261*

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
«Résidence Les Hauts d'Andilly»
à Andilly**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 29 mai 2008 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 24 décembre 2002 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «**Résidence Les Hauts d'Andilly**» sise 4 rue Philippe Le Bel- 95580 Andilly, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 754 5
Capacité : 33 lits
Code catégorie : 200
Code Client : 711
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code statut : 75

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «Les Hauts d'Andilly» sont arrêtés comme suit pour l'exercice 2008 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	4 000,00	<u>Groupe I :</u> Financement de l'EHPAD	413 663,74
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	397 369,91	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	0,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
<u>Dispositifs médicaux</u> (à répartir groupe I ou III)	12 293,83		
TOTAL	413 663,74	TOTAL	413 663,74

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Résidence Les Hauts d'Andilly», est fixée à compter du 1^{er} janvier 2008 à :

413 663,74 euros

Les tarifs journaliers de la section «soins» de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : → 37,51 euros

GIR 3 et 4 : → 29,57 euros

GIR 5 et 6 : → 21,63 euros

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

4 SEP. 2008


Pour le Préfet
Le Préfet du Val-d'Oise,

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

ARRETE N° 2008- 1262

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
« Résidence Le Cottage »
à Argenteuil**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 29 mai 2008 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 23 juin 2005 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Résidence Le Cottage» sise 11 rue Jean Boulin – 95100 Argenteuil, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 000 226 1
Capacité : 80 lits
Code catégorie : 200
Code Client : 711
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code statut : 73

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «Résidence Le Cottage» sont arrêtés comme suit pour l'exercice 2008 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	6 646,00	<u>Groupe I :</u> Financement de l'EHPAD	736 391,23
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	696 928,23	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	4 577,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
<u>Dispositifs médicaux</u> (à répartir groupe I ou III)	28 240,00		
TOTAL	736 391,23	TOTAL	736 391,23

130

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Résidence Le Cottage», est fixée à compter du 1^{er} janvier 2008 à :

736 391,23 euros

Les tarifs journaliers de la section «soins» de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : → 28,44 euros

GIR 3 et 4 : → 22,44 euros

GIR 5 et 6 : → 16,43 euros

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 4 SEP. 2008

~~Le Préfet du Val d'Oise,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général~~

Pierre LAMBERT



Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

ARRETE N° 2008- 1263

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
« Résidence Le Menhir »
à Cergy**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 29 mai 2008 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 28 octobre 2005 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «**Résidence Le Menhir**» sise 57 rue de Vauréal – 95000 CERGY, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 741 2
Capacité :	80 lits
Code catégorie :	200
Code Client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	73

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «**Résidence Le Menhir**» sont arrêtés comme suit pour l'exercice 2008 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	4 770,00	Groupe I : Financement de l'EHPAD	615 596,60
Groupe II : Dépenses de personnel	570 796,60	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	1 790,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux (à répartir groupe I ou III)	28 240,00		
Total Pérenne 2008	605 596,60		
Credits non reconductibles	10 000,00		
Total budget 2008	615 596,60		615 596,60

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Résidence Le Menhir», est fixée à compter du 1^{er} janvier 2008 à :

615 596,60 euros

Les tarifs journaliers de la section «soins» de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : → 24,49 euros
GIR 3 et 4 : → 19,43 euros
GIR 5 et 6 : → 14,36 euros

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 SEP. 2008

Le Préfet du Val-d'Oise,
Le Secrétaire Général


Pierre LAMBERT

134



Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

ARRETE N° 2008-1264

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
« Résidence Arpage d'Enghien »
à Enghien les Bains**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 29 mai 2008 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 1^{er} décembre 2004 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «**Résidence Arpage d'Enghien**» sise rue Henri Dunant – 95880 ENGHIEEN LES BAINS, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : **95 080 742 0**
Capacité : **70 lits**
Code catégorie : **200**
Code Client : **711**
Code discipline : **924**
Code fonctionnement : **11**
Code statut : **61**

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «**Résidence Arpage d'Enghien**» sont arrêtés comme suit pour l'exercice 2008 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	4 382,00	Groupe I : Financement de l'EHPAD	644 124,88
Groupe II : Dépenses de personnel	552 904,88	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	1 950,00	Groupe III : Produits financiers et autres	0,00
Dispositifs médicaux (à répartir groupe I ou III)	24 710,00		
Total Pérenne 2008	583 496,88		
Financement des déficits (non reconductibles)	60 628,00		
Total budget 2008	644 124,88		644 124,88

136

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Résidence Arpage d'Enghien», est fixée à compter du 1^{er} janvier 2008 à :

644 124,88 euros

Les tarifs journaliers de la section «soins» de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : → 28,78 euros
GIR 3 et 4 : → 23,97 euros
GIR 5 et 6 : → 19,06 euros

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 4 SEP. 2008

Le Préfet du Val d'Oise
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

137



Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

ARRETE N° 2008-1265

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
«Romain Lavielle»
à ENNERY**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 29 mai 2008 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 novembre 2005 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «**Romain Lavielle**» sis Domaine d'Ennery – BP 169 – 95304 Ennery, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 138 1
Capacité :	162
Code catégorie :	200
Code Client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	47

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «Romain Lavielle» sont arrêtés comme suit pour l'exercice 2008 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 610,00	Groupe I : Produits de la tarification	1 354 263,80
Groupe II : Dépenses de personnel	1 282 742,80	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
Groupe III : Dépenses de structure	12 725,00	Groupe III : Dépenses de structure	0,00
Dispositifs médicaux (à répartir groupe I ou III)	57 186,00		
TOTAL	1 354 263,80	TOTAL	1 354 263,80

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «Romain Lavielle», est fixée à compter du 1^{er} janvier 2008 à :

1 354 263,80 euros

Les tarifs journaliers de la section «soins» de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : → 31,41 euros
GIR 3 et 4 : → 25,30 euros
GIR 5 et 6 : → 19,19 euros

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 4 SEP. 2008

Le Préfet du Val d'Oise,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

140

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

ARRETE N° 2008-1266

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
«Résidence Les primevères»
à ERMONT**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 29 mai 2008 ;

141

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 24 décembre 2002 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «**Résidence Arpage Les Primevères**» sise 110 rue du Professeur Calmette – 95120 Ermont, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 000 011 7
Capacité : 72 lits
Code catégorie : 200
Code Client : 711
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code statut : 61

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD «**Résidence Arpage Les Primevères**» sont arrêtés comme suit pour l'exercice 2008 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	4 900,00	<u>Groupe I :</u> Financement de l'EHPAD	666 904,72
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	631 707,72	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	4 881,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
<u>Dispositifs médicaux</u> (à répartir groupe I ou III)	25 416,00		
TOTAL	666 904,72	TOTAL	666 904,72